



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-
MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N°078 DU 25/06/2026**

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2026

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle /

Acte n° 54-2026-06-23-00003 - 1-Arrêté DDETS/Direction n°149 portant constat de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) "Un chez soi d'abord 54" (3 pages) Page 3

Acte n° 54-2026-06-23-00004 - 2-Arrêté DDETS/Direction n°149 portant constat de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) "Un chez soi d'abord 54" (40 pages) Page 7

Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle / Service Environnement - Risques - Connaissance

Acte n° 54-2026-06-23-00001 - Arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2026-051 relatif à l'imposition pour la phase « études » d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) administrative des propriétaires de maisons individuelles éligibles à l'aide du fonds de prévention des désordres liés au retrait-gonflement des argiles mise en oeuvre par l'État dans le département de Meurthe-et-Moselle (6 pages) Page 48

Acte n° 54-2026-06-23-00002 - Arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2026-052 relatif à l'imposition pour la phase « études » d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) administrative des propriétaires de maisons individuelles éligibles à l'aide du fonds de prévention des désordres liés au retrait-gonflement des argiles mise en oeuvre par l'État dans le département de Meurthe-et-Moselle (6 pages) Page 55

Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle / Service Habitat - Cohésion Territoriale

Acte n° 54-2026-06-25-00003 - Arrêté préfectoral n°2026-DDT-HCT-14 portant modification de la commission départementale consultative des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle (6 pages) Page 62

Direction interdépartementale des routes de l'Est /

Acte n° 54-2026-06-25-00004 - Arrêté préfectoral n°2026-DIR-Est-M-54-94 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif à la réalisation d'opérations de contrôle et de sécurité routière par les forces de l'ordre sur l'autoroute A330, au droit des échangeurs n°3 et n°4 "Houdemont", dans les deux sens de circulation (Nancy-Epinal et Epinal-Nancy) (3 pages) Page 69

Préfecture de Meurthe-et-Moselle / Direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie

Acte n° 54-2026-06-22-00001 - Arrêté préfectoral n°26.BCDET.17 accordant délégation de signature à M.Marvin CHAVERIAT chef du pôle juridique interministériel (2 pages) Page 73

Préfecture de Meurthe-et-Moselle / Direction des collectivités locales et de la citoyenneté

Acte n° 54-2026-06-23-00007 - Arrêté préfectoral n°2026-022ELEC du 23 juin 2026 désignant les représentants de la Meurthe-et-Moselle au sein de la Conférence territoriale de l'action publique du Grand Est (3 pages) Page 76

Préfecture de Meurthe-et-Moselle / Direction des sécurités

Acte n° 54-2026-06-24-00003 - Arrêté modificatif n°30/2026/SIDPC portant dérogation à la réglementation sur les bruits de voisinage pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics en période de fortes chaleurs (3 pages) Page 80

Acte n° 54-2026-06-24-00002 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2026 autorisant 4 agents de la société de sécurité privée "AMC PROTECTION" à exercer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique lors de la manifestation intitulée "Concert estival" qui se déroulera à Lunéville le 3 juillet 2026 (4 pages) Page 84

Acte n° 54-2026-06-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2026 portant interdiction de toute manifestation sportive en plein air en raison de la vigilance rouge canicule dans le département de Meurthe-et-Moselle (3 pages) Page 89

Acte n° 54-2026-06-24-00001 - Arrêté préfectoral en date du 24 juin 2026 portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme "SPECTACLE DE DRONES NOCTURNE" le 13 juillet 2026 pour la fête nationale à Tucquegnieux (9 pages) Page 93

Acte n° 54-2026-06-25-00002 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 portant réglementation temporaire de l'utilisation, du port, du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques durant la coupe du monde de football (3 pages) Page 103

Direction départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2026-06-23-00003

1-Arrêté DDETS/Direction n°149 portant constat de la
convention constitutive du groupement de coopération
sociale et médico-sociale (GCSMS) "Un chez soi d'abord
54"



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Direction
ddets-direction@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Arrêté DDETS/Direction n° 149
portant constat de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et
médico-sociale (GCSMS) « Un chez soi d'abord 54 »**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194 à R.312-194-1 à 25 relatifs aux groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »

VU l'instruction DGAS/5D N° 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'abord 54 » en vue d'une activité mutualisée d'appartements de coordination thérapeutique signée le 10 avril 2026 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association régionale pour le logement et la réinsertion par l'activité économique (ARELIA) du 2 décembre 2025 ;

VU la délibération du bureau de l'association accueil et réinsertion sociale (AARS) du 10 décembre 2025 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'union départementale de l'association des familles de Meurthe-et-Moselle (UDAF 54) du 22 janvier 2026 ;

VU la délibération du bureau de l'association adultes et enfants inadaptés mentaux (AEIM) du 26 janvier 2026 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Institution Saint-Camille du 27 janvier 2026 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association Espoir 54 du 24 mars 2026 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre psychothérapique de Nancy (CPN) du 26 mars 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 juin 2026

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex

CONSIDÉRANT le courrier du 21 avril 2026 transmis à Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle et réceptionné en date du 21 avril 2026, relatif à la constitution du GCSMS « Un chez soi d'abord 54 »

CONSIDÉRANT la complétude du dossier établi et la transmission de l'ensemble des délibérations l'ensemble des membres du GCSMS ;

SUR proposition de la Directrice de l'emploi du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La présente décision acte la création du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'abord 54 » à compter du 21 avril 2026.

Article 2 :

Le GCSMS « Un chez soi d'abord 54 » s'inscrit dans le respect et les finalités du dispositif « Un chez soi d'abord » prévu par le décret n°2016-1940.

Il a pour missions d'assurer l'ensemble des volets du dispositif :

- L'accès au logement et son maintien
- Le développement de l'accès aux soins, aux droits, à l'autonomie et à l'intégration sociale
- Le bénéfice d'un accompagnement social adapté

Il couvre l'organisation, la gestion de moyens humains, administratifs, logistiques, techniques, sociaux et médico-sociaux mutualisés et tous les autres moyens nécessaires au bon fonctionnement du dispositif.

Il s'agit également, pour les membres du GCSMS, dans le respect des principes posés par « Un chez soi d'abord », de promouvoir et d'organiser la mutualisation des compétences et de favoriser l'échange des pratiques professionnelles.

Ces membres s'engagent à promouvoir les valeurs exposées dans le cahier des charges national ACT-Un chez soi d'abord et à favoriser la formation autour du rétablissement et du pouvoir d'agir.

Toutes les missions ou activités que les membres n'ont pas expressément confiées au GCSMS relèvent de leur organisation et de leur responsabilité respectives.

Le GCSMS ne doit pas être mis en situation de concurrence avec l'un ou plusieurs de ses membres. Les membres ne se mettent pas en situation de concurrence entre eux et/ ou avec le GCSMS, sur la réalisation du dispositif d'appartement thérapeutique.

Article 3 :

Les membres du GCSMS sont :

- L'AIEM, 6 allée Saint-Cloud 54600 Villers-lès-Nancy
- L'AARS, 3 rue Edmonde Charles Roux 54 000 Nancy
- ARELIA 87 bis avenue du Général Leclerc, 54 000 Nancy
- L'UDAF 54, 11 rue Albert Lebrun, 54 000 Nancy
- ESPOIR 54, 25 rue de Saurupt, 54 000 Nancy
- Le CPN, 1 rue du Docteur Archambault 54 430 Laxou
- L'Institut Saint-Camille 12 poste de Velaine 54 840 Bois de Haye

Article 4 :

Le GCSMS « Un chez soi d'abord 54 » est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Article 5 :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 6 allée Saint-Cloud, 54 600 Villers-lès-Nancy.

Le ressort territorial du groupement est le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 :

Le GCSMS « Un chez soi d'abord 54 » est créé pour une durée indéterminée à partir de la complétude du dossier, soit le 10 avril 2026.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, soit d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre de la santé, des familles et l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou sa publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au GCSMS « Un chez soi d'abord 54 » et qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le **23 JUIN 2026**

Le préfet



Yves SÉGUY

Direction départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2026-06-23-00004

2-Arrêté DDETS/Direction n°149 portant constat de la
convention constitutive du groupement de coopération
sociale et médico-sociale (GCSMS) "Un chez soi d'abord
54"



Vivre ensemble est une force

Monsieur le Préfet
PREFECTURE DE M. ET MOSELLE
1, rue du Préfet Claude-Érignac
54000 Nancy

Villers Les Nancy, le 21 avril 2026

Objet : statuts GCSMS « Un chez soi d'abord »

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur, au nom des acteurs gestionnaires, de vous adresser les éléments en rapport avec la constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale en Meurthe et Moselle dans le cadre du dispositif « Un Chez Soi d'Abord ».

Ce groupement constitué en date du 10 avril 2026 réunit les acteurs sociaux et médico-sociaux suivants : AARS, AEIM, ARELIA, Espoir 54, Institut St Camille, UDAF 54 ainsi que le Centre Psychothérapique de Nancy.

A cet effet, vous trouverez les statuts signés par l'ensemble des acteurs gestionnaires, les décisions respectives des conseils d'administration, le projet de règlement intérieur ainsi qu'une note synthétique de présentation du dispositif.

Cette constitution représente une étape majeure et préalable à la prochaine diffusion d'un appel à projet ciblé sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy auquel le GCSMS répondra afin d'organiser des prestations d'accompagnement du public vulnérable ciblé dans le cadre des politiques publiques de l'Etat.

Restant à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information, Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma plus haute considération.

Alexandre HORRACH
Directeur Général AEIM



 **AEIM - Adapei 54** • 6, allée de Saint-Cloud • CS 90154 • 54600 Villers-lès-Nancy
Tél. : 03 83 44 30 65 • Fax : 03 83 44 30 54 • Site : www.aeim54.fr
Association loi 1901 - Reconnue d'utilité publique - Agréée jeunesse et éducation populaire



Unapei

Convention constitutive d'un groupement de coopération sociale ou médico-sociale

(Art. L312-1 et s. et R312-194-1 et s. du CASF, R6133-1 du CSP)

Entre

L'association AEIM

dont le siège social est situé à 06 allée de Saint Cloud à Villers les Nancy (54600), immatriculée sous le numéro SIREN 775 615 594, représentée par son Président, Denis RENAUD

ET

L'association ARELIA

Dont le siège social est situé au 87 bis avenue du général Leclerc à Nancy (54000), immatriculée Sous le numéro SIREN 783 312 341, représentée par son Président, Bernard COYDON

ET

L'Association Accueil et Réinsertion Sociale, AARS

Dont le siège est situé au 3 rue Edmonde Charles Roux à Nancy (54000), immatriculée Sous le numéro SIREN 321 748 568, représentée par sa Présidente, Valérie JURIN

ET

L'Institution Saint Camille

Dont le siège social est situé au 12 poste de Velaine à Bois de Haye (54840), immatriculée Sous le numéro SIREN 783 372 592, représentée par sa Présidente, Martine MANNEVILLE

ET

Le Centre Psychothérapique de Nancy

Situé au 1 rue du docteur Archambault à Laxou (54520) Sous le numéro SIREN 265 400 119, représentée par sa Directrice générale, Clémentine ROTH

ET

L'UDAF de Meurthe et Moselle

Dont le siège social est situé au 11 rue Albert Lebrun à Nancy (54000) Sous le numéro SIREN 775 615 602, représenté par son Président, Jean-Paul LACRESSE

ET

L'association ESPOIR 54

Dont le siège social est situé au 25 rue de Saurupt à Nancy (54000) Sous le numéro SIREN 433 676 392, représenté par sa Présidente, Annie MOLON

Ci-après désignés « Le membre » ou « Les membres »

Table des matières

TITRE 1 : CONSTITUTION	4
Article 1 : Dénomination, statut et siège social	4
Article 2 : Objet et missions	4
Article 3 : Personnalité morale de droit privé à but non lucratif	4
Article 4 : Durée	4
Article 5 : Capital social - Apports	5
Article 6 : Parts Sociales	5
TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	6
Article 7 : Admission, retrait et exclusion des membres	6
7.1. Admission d'un nouveau membre	6
7.2. Retrait d'un membre	7
7.3. Exclusion d'un membre	7
Article 8 : Obligations et responsabilité des membres	8
Article 9 : Droits des membres	9
TITRE 3 : MOYENS DU GROUPEMENT	9
Article 10 : Régime du personnel	9
Article 11 : Prestations de services entre le GCSMS et ses membres	10
TITRE 4 FINANCEMENT – BUDGET PREVISIONNEL – COMPTABILITE	10
Article 12 : Financement	10
12.1. Contributions des membres	10
12.2 Autres sources de financement	11
Article 13 : Budget prévisionnel	11
Article 14 : Tenue et contrôle des comptes	11
Article 15 : Affectation des résultats	12
TITRE 5 : GOUVERNANCE ET INSTANCE	12
Article 16 : Assemblée Générale	12
16.1. Composition	12
16.2. Présidence de l'Assemblée Générale	12
16.3. Fonctionnement	12
16.4. Délibérations	13
16.5. Votes et quorum	13

16.6. <i>Mode de consultation</i>	14
Article 17 : L'Administrateur du GCSMS	14
Article 18 : Comité de pilotage	15
Article 19 : Règlement intérieur	16
TITRE 6 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	16
Article 20 : Dissolution – Liquidation	16
Article 21 : Dévolution des biens	16
TITRE 7 : APPROBATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	17
TITRE 8 : REGLEMENT DES LITIGES	17

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination, statut et siège social :

Les parties, personnes morales ci-avant désignées, constituent entre elles, par la présente convention, le groupement de coopération sociale et médico-sociale ci-après dénommé UCSD 54. L'acronyme signifiant Un Chez Soi d'Abord 54.

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant du GCSMS USCD 54 ou des établissements et services qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, notamment les lettres, factures et publications diverses, la désignation USCD 54 devra toujours être accompagnée des mots « groupement de coopération sociale et médico-sociale » ou « GCSMS UCSD 54 »

GCSMS UCSD 54 a son siège social au 6 allée de Saint Cloud 54 600 Villers-Lès-Nancy.

Article 2 : Objet et missions :

Conformément aux dispositions de l'article L312-7 et R312-194-1 du CASF, le GCSMS UCSD 54 a pour objet l'exploitation au bénéfice des locataires d'un service d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) « un chez soi d'abord ». La finalité de ce service est de pouvoir proposer un accompagnement à des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes d'une pathologie mentale sévère. Il doit leur permettre :

- D'accéder dans les meilleurs délais à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir
- De développer leur accès aux droits, aux soins, leur autonomie et leur intégration sociale

Le GCSMS s'engage à assurer les prestations dans le respect de la réglementation et des recommandations en vigueur. Le GCSMS dispose de moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions. Le GCSMS pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social.

Article 3 : Personnalité morale de droit privé à but non lucratif :

Le GCSMS UCSD 54 constitue une personne morale de droit privé et poursuit un but non lucratif. Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de réception de la présente convention constitutive par la Préfecture de Meurthe et Moselle conformément aux dispositions de l'article R312-194-18 du CASF. Sa constitution donnera lieu à publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 4 : Durée :

Le UCSD 54 est constitué pour une durée indéterminée.

Cette durée commencera à courir à compter de la date d'acquisition de sa personnalité morale stipulée à l'article 3 de la présente convention et ce, conformément aux dispositions de l'article R312-194-18 du CASF.

Article 5 : Capital social - Apports :

A sa date de création, le GCSMS UCSD 54 est constitué avec un capital de 35 000 €, divisé en sept (7) parts sociales d'une valeur unitaire de 5 000 €, attribuées entre les sept (7) membres fondateurs du GCSMS répartis comme suit :

- 5 000 € versés en numéraire par l'AEIM
- 5 000 € versés en numéraire par ARELIA
- 5 000 € versés en numéraire par l'AARS
- 5 000 € versés en numéraire par le CPN
- 5 000 € versés en numéraire par l'INSTITUTION SAINT CAMILLE
- 5 000 € versés en numéraire par l'UDAF
- 5 000 € versés en numéraire par ESPOIR 54

Article 6 : Parts sociales :

Les parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- L'AEIM à concurrence d'une part, numérotée 1 ;
- ARELIA à concurrence d'une part, numérotée 2 ;
- L'AARS à concurrence d'une part, numérotée 3 ;
- Le CPN à concurrence d'une part, numérotée 4 ;
- L'Institution Saint Camille à concurrence d'une part, numérotée 5 ;
- L'UDAF à concurrence d'une part, numérotée 6 ;
- ESPOIR 54 à concurrence d'une part, numérotée 7.

ENSEMBLE, SEPT PARTS.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du GCSMS qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale des membres du groupement, par voie d'apports en numéraire, notamment en cas d'adhésion d'un nouveau membre.

L'Assemblée Générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de retrait d'un membre.

Toute cession, même entre membres, doit respecter la procédure suivante :

Elle doit être préalablement autorisée par l'Assemblée Générale étant rappelé que le nombre minimal de membres d'un groupement de coopération sociale et médico- sociale est de deux.

Aucun recours n'est ouvert au membre cédant en cas de refus de l'Assemblée Générale d'autoriser la cession, lequel n'a pas à être motivé.

La demande d'autorisation est faite par le cédant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Administrateur, qui convoque dans les meilleurs délais l'Assemblée Générale.

L'autorisation ou le refus est notifié au cédant par le groupement, également par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours de la décision et laquelle doit intervenir dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'autorisation.

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable au groupement par notification à l'Administrateur faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire.

* * *

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 7 : Admission, retrait et exclusion des membres :

7.1. Admission d'un nouveau membre :

Le GCSMS UCSD 54 disposera de la faculté d'admettre de nouveaux membres, notamment des personnes morales publiques ou privées gestionnaires d'établissements ou de services sociaux, médico-sociaux ou de santé, de professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux ou sanitaires, sur décision de l'Assemblée Générale. Ces admissions se feront dans le respect des conditions prévues à l'article R312-194-10 du CASF et conformément aux dispositions de la présente convention constitutive.

Les candidatures seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale qui délibèrera à l'unanimité sur l'admission d'un nouveau membre, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Conformément aux dispositions réglementaires, toute admission fera l'objet d'un avenant à la présente convention constitutive qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale du GCSMS et du Préfet de Meurthe-et-Moselle et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

L'admission est définitive dès son acceptation par l'Assemblée Générale et opposable aux tiers à compter de la publication mentionnée ci-avant.

Sauf dérogation, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieures à son admission au prorata de ses droits dans le groupement, à compter de la publication de son admission.

Tout nouveau membre sera réputé adhérer aux dispositions de la présente convention constitutive et de ses annexes, notamment le règlement intérieur du GCSMS UCSD 54, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de gouvernance du GCSMS UCSD 54 et qui s'appliqueraient à tous les membres.

Tout nouveau membre versera un apport minimum de 5 000 €. Cette contribution au capital social fixera ses droits sociaux. L'Assemblée Générale par décision délibérative pourra modifier ce montant.

7.2. Retrait d'un membre :

Au cours de l'existence du GCSMS UCSD 54, chacun de ses membres dispose de la faculté de s'en retirer. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à la clôture d'un exercice comptable.

Le membre désirant se retirer notifie son intention à l'Administrateur par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins six (6) mois avant la clôture de l'exercice comptable.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre du GCSMS UCSD 54, constate la décision de retrait et soumet au vote de la prochaine Assemblée Générale la détermination des conséquences de ce retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, étant précisé que le membre ayant demandé son retrait ne participe pas au vote.

Le retrait d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale du GCSMS et du Préfet de Meurthe-et-Moselle et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

L'Assemblée Générale détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des membres peuvent être poursuivies pour le GCSMS UCSD 54. Elle entérine et fixe la date de retrait à la fin de l'exercice comptable en cours et donne mission aux commissaires aux comptes de certifier l'arrêté contradictoire des comptes en fin d'exercice.

Le groupement annule alors les parts du retrayant et en rembourse la valeur.

Le membre qui se retire du groupement, quel que soit le motif, reste tenu, au prorata de sa participation aux charges de fonctionnement telle qu'arrêtée par l'Assemblée Générale, de l'ensemble des obligations contractées par le groupement avant la date d'effet de son retrait, notamment des dettes échues ou à échoir, constatées en comptabilité, ainsi que des annuités échues ou à échoir des emprunts et frais financiers afférents, de même que des annuités à échoir des contrats de location, de crédits-bails ou autres en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du membre sortant, le groupement lui versera les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant la séance de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé, sauf délai plus court décidé par l'Assemblée Générale. Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde négatif en faveur du membre sortant, ce dernier versera les sommes dues au groupement dans le même délai, sauf délai plus long décidé par l'Assemblée Générale.

7.3. Exclusion d'un membre :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, à tout moment, par l'Assemblée Générale, en cas de manquement aux obligations fixées ou arrêtées par :

- Les dispositions impératives des articles L312-1 et suivants, et R.312-194-1 et suivants du CASF ;

- La présente convention constitutive ;
- Les délibérations de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut également envisager l'exclusion d'un membre en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'un membre du GCSMS.

Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'Assemblée Générale, sur convocation par lettre avec accusé de réception adressée par l'Administrateur du groupement selon les mêmes délais que ceux fixés pour la convocation de l'Assemblée Générale. Le membre fait valoir librement ses moyens de défense.

L'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale du GCSMS et du Préfet de Meurthe-et-Moselle et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

Le groupement annule alors les parts du membre exclu et en rembourse la valeur, l'indemnisation d'un éventuel préjudice subi par le groupement en raison du manquement du membre à ses obligations se compensant de plein droit avec les sommes dues au titre du remboursement des parts.

Le membre qui est exclu du groupement, quel que soit le motif, reste tenu, au prorata de sa participation aux charges de fonctionnement telle qu'arrêtée par l'Assemblée Générale, de l'ensemble des obligations contractées par le groupement avant la date d'effet de son exclusion, notamment des dettes échues ou à échoir, constatées en comptabilité, ainsi que des annuités échues ou à échoir des emprunts et frais financiers afférents, de même que des annuités à échoir des contrats de location, de crédits-bails ou autres en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du membre sortant, le groupement lui versera les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant la séance de l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel l'exclusion aura été prononcée, sauf délai plus court décidé par l'Assemblée Générale. Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde négatif en faveur du membre sortant, ce dernier versera les sommes dues au groupement dans le même délai, sauf délai plus long décidé par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Obligations et responsabilité des membres :

Les membres du GCSMS s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs de celui-ci et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention constitutive, de ses éventuels avenants et de ses annexes (en ce compris le règlement intérieur du GCSMS), ainsi que toutes décisions valablement opposables aux membres du GCSMS.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le groupement, les membres du groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité (de loyauté, de confidentialité...) s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

Dans leurs rapports entre eux comme vis-à-vis des tiers, les membres sont responsables des dettes du GCSMS à due proportion des droits sociaux dont ils disposent au sein de celui-ci. Il n'existe en revanche pas de solidarités financières ou juridiques entre les membres.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes à l'encontre des membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Le membre qui se retire du groupement ou qui en est exclu demeure responsable des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication de l'avenant du Préfet constatant son retrait ou son exclusion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 9 : Droits des membres :

Les droits des membres du GCSMS sont fixés à proportion du capital social.

Chaque membre a le droit de participer aux Assemblées Générales du groupement.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux Assemblées Générales est proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans le capital social (1 part = 1 voix).

Les membres participent aux Assemblées Générales dans les conditions fixées par la présente convention constitutive précisée par le règlement intérieur

* * *

TITRE 3 : MOYENS DU GROUPEMENT

Article 10 : Régime du personnel :

Conformément à l'article R312-194-14 du CASF, les membres du GCSMS peuvent mettre à disposition du groupement des personnes dans le respect des principes suivants :

- Qualification de participations en nature des mises à disposition
- Compensation corrélative dans les comptes du GCSMS
- Refacturation à prix coûtant au GCSMS par les employeurs
- Exonération de TVA pour les opérations elles-mêmes exonérées de TVA.

Il est par ailleurs rappelé qu'en cas de mise à disposition de personnels, ceux-ci demeurent gérés administrativement et financièrement par l'employeur dont ils relèvent, sans modification de leur statut. Leur employeur d'origine continue ainsi de leur verser leurs rémunérations et conserve à sa charge tous les aspects de gestion de leur carrière. Nonobstant le fait que le personnel mis à disposition reste sous l'autorité disciplinaire de son employeur d'origine, le règlement intérieur du GCSMS fixera ses conditions de travail et disposera de la faculté de saisir directement l'employeur en cas de difficultés d'ordre disciplinaire.

En cas de recrutement direct de personnel par le GCSMS, la convention collective applicable sera la CCN66.

Article 11 : Prestations de services entre le GCSMS et ses membres :

Le GCSMS dispose de la faculté de recourir aux services de ses membres par voie de convention de prestations de service. Celles-ci peuvent notamment couvrir des prestations effectuées par le personnel des membres au bénéfice du GCSMS. Ces conventions seront facturées par les membres concernés au GCSMS à prix coûtant, à savoir pour le montant exact des frais engagés. Lorsqu'elles porteront sur des opérations exonérées de TVA, ces conventions seront facturées hors TVA.

* * *

TITRE 4 : FINANCEMENT – BUDGET PREVISIONNEL – COMPTABILITE

Article 12 : Financement :

Le financement du GCSMS, « groupement de moyens », qui est une structure de coopération et de répartition de charges, est assuré principalement par les contributions de ses membres, en nature ou en numéraire, dans les conditions prévues à l'article 12.1.

12.1. Contributions des membres :

Sans préjudice des apports et contributions financières précitées, les participations des membres du GCSMS peuvent encore être fournies en nature :

- Sous forme de mise à disposition de personnels concernant les activités entrant dans son objet
- Sous forme de mise à disposition de locaux
- Sous forme de mise à disposition de fournitures, consommables et équipements nécessaires aux activités entrant dans l'objet du GCSMS.

Les biens mis à disposition du GCSMS par ses membres, font l'objet d'une valorisation annuelle notifiée dans le budget du groupement, soumis à la délibération de l'Assemblée Générale.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel. La valorisation se fait sur la base de pièces justificatives (factures, état récapitulatif des charges salariales...).

La contribution des membres aux charges de fonctionnement du groupement est fixée en fonction de la part leur incombant dans les dépenses communes, appréciée en considération des services qui leur sont rendus individuellement par le groupement.

Le règlement intérieur peut également fixer les modalités d'ajustement tenant compte des prestations

individuelles propres à chaque membre ou des prestations exceptionnelles.

Chaque membre s'engage à contribuer aux charges du groupement en versant à celui-ci les sommes déterminées conformément au principe ci-dessus mentionné, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

12.2. Autres sources de financement :

Les ressources permettant le financement des activités du groupement sont également constituées :

- De toute subvention ou aide, financière ou en nature, d'organismes ou institutions publiques ou semi publiques, nationales, ou européennes, notamment l'Etat, les collectivités territoriales, l'assurance maladie, de même que de toute libéralité ;
- À titre accessoire, du produit des prestations réalisées au bénéfice de tiers.

Article 13 : Budget prévisionnel :

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des recettes et des dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement, en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de mise à disposition de personnel,
- Le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Article 14 : Tenue et contrôle des comptes :

La comptabilité est tenue et sa gestion assurée selon les règles en vigueur. Les comptes sont tenus sous la responsabilité de l'Administrateur.

L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice l'Administrateur soumet à l'Assemblée Générale l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats ainsi que toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, nommés par l'Assemblée Générale. Le mandat des commissaires initiaux prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice clos. Les commissaires aux comptes sont choisis et exercent leurs missions dans les conditions définies à l'article L821-1 et suivants du code de commerce.

Sous peine de nullité de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes y sont convoqués. Les comptes sont certifiés annuellement par les commissaires aux comptes et déposés auprès des organismes selon les modalités normatives en vigueur.

Article 15 : Affectation des résultats :

Le groupement ne poursuivant pas de but lucratif, si un résultat excédentaire est constaté à la clôture de l'exercice annuel, il est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

* * *

TITRE 5 : GOUVERNANCE ET INSTANCE

Article 16 : Assemblée Générale :

16.1. Composition :

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres du GCSMS UCSD 54 ci-avant désignées. Les fonctions de représentations à l'Assemblée Générale sont non rémunérées.

Chaque membre dispose de deux (2) représentants - personnes physiques au sein de l'Assemblée Générale qui portent conjointement les droits de vote du membre fixés conformément à l'article 9 de la présente convention

Chaque membre du GCSMS nomme en son sein ses deux représentants et doit informer l'Administrateur de tout changement d'habilitation, pour quelque raison que ce soit, dans les plus brefs délais.

En cas d'absence de l'un des deux représentants du membre à l'Assemblée Générale, l'autre représentant peut voter seul. En cas d'absence des deux représentants du membre à l'Assemblée Générale, le membre peut donner pouvoir à un autre membre dans les conditions visées à l'article 16.5 de la présente convention.

16.2. Présidence de l'Assemblée Générale :

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur élu dans les conditions de l'article 17 de la présente convention.

En cas d'empêchement ou de vacance de l'Administrateur, la présidence de l'Assemblée Générale est assurée dans les conditions précisées au règlement intérieur.

16.3. Fonctionnement :

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur, au moins une (1) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du GCSMS l'exige. Elle se réunit également de droit à la demande d'un tiers de ses membres, adressée à l'Administrateur sur le fondement d'un ordre du jour défini.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance par l'Administrateur et, en cas d'urgence apprécié souverainement par lui, quarante-huit heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Administrateur veille à l'émargement de la feuille de présence, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal porté sur un registre côté et paraphé, tenu au siège du GCSMS. Il assure aussi le secrétariat de l'Assemblée Générale. Il signe le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

16.4. Délibérations :

Conformément à l'article R312-194-21 du CASF, l'Assemblée Générale délibère sur :

1. Le budget annuel ;
2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
3. La nomination et la révocation de l'Administrateur du groupement
4. Le choix du commissaire aux comptes
5. Toute modification de la convention constitutive ;
6. L'admission de nouveaux membres ;
7. L'exclusion d'un membre ;
8. Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 du CASF ;
9. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
10. Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 du CASF ;
11. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
12. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
13. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
14. Le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 du CASF ;
15. Le règlement intérieur du groupement ;

L'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur dans les autres matières.

16.5. Votes et quorum :

L'assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de vote des membres du GCSMS. A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de huit (8) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 48 heures.

Chaque membre dispose d'autant de voix qu'il détient de parts au capital social conformément à l'article 9 de la présente convention.

Les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. Dans les matières définies au 5, 6, 9 et 15 de l'article 16.4., les délibérations doivent être prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du groupement.

16.6. Mode de consultation :

La tenue des Assemblées Générales se tient en présentiel dans le lieu défini par l'Administrateur dans la convocation. Elle peut également se tenir en visioconférence

A cet égard, sont réputés présents les membres de l'Assemblée Générale qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 17 : L'Administrateur du GCSMS :

Le GCSMS est administré par un Administrateur élu en Assemblée Générale parmi les représentants des membres personnes morales, à la majorité qualifiée. Un Administrateur adjoint est également élu dans les mêmes conditions.

Tout changement d'habilitation par un membre d'un de ses représentants nommés Administrateur ou Administrateur adjoint doit être porté à la connaissance de l'Assemblée Générale dans les plus brefs délais.

A cet égard, l'Administrateur et/ou l'Administrateur adjoint qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'Assemblée Générale est démissionnaire d'office.

La durée des mandats d'Administrateur et d'Administrateur adjoint est fixée à trois (3) ans renouvelable.

Les fonctions de l'Administrateur et/ou de l'Administrateur adjoint prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

L'Administrateur et/ou l'Administrateur Adjoint est révocable en cours de mandat par décision prise par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve de respecter un préavis de quatre mois.

L'Administrateur démissionnaire convoque l'Assemblée Générale avec pour ordre du jour l'élection du nouvel Administrateur. Il demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

En cas de démission de l'Administrateur Adjoint, l'Administrateur convoque une Assemblée Générale avec pour ordre du jour l'élection d'un nouvel Administrateur adjoint. Il demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Les mandats de l'Administrateur et d'Administrateur adjoint sont exercés gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent leur être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur assure notamment dans le cadre de l'administration du GCSMS les missions suivantes :

- Représentation du GCSMS dans toutes les actes de la vie civile et en justice
- La convocation de l'Assemblée Générale
- La préparation et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, et notamment l'exécution du budget qui aura été adopté
- La présentation des comptes annuels et la présentation du rapport d'activité

D'une manière Générale, il est compétent pour régler toutes les affaires du GCSMS, autres que celles qui sont énumérées à l'article 16.4, et en assurer la gestion et la conduite Générale.

Il transmet chaque année le rapport annuel d'activité approuvé par l'Assemblée Générale au préfet de Meurthe et Moselle et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Il est assisté dans ses fonctions par l'Administrateur adjoint.

Article 18 : Comité de pilotage :

L'Assemblée Générale constitue en son sein un comité de pilotage composé au maximum des deux représentants personnes physiques de chacun des membres personnes morales et comprenant obligatoirement l'Administrateur.

Le comité de pilotage est constitué pour trois années.

L'Assemblée Générale confie au comité de pilotage l'examen et l'analyse de toute question sur lesquelles elle sera amenée à délibérer. L'Assemblée Générale délègue au comité de pilotage les compétences suivantes :

1. La participation aux actions de coopération
2. Prépare et élabore des protocoles de fonctionnement.

L'Administrateur réunit le Comité de Pilotage aussi souvent que nécessaire, par tous moyens écrits, et au moins une fois par semestre.

Il se réunit de droit à la demande de la moitié de ses membres au moins.

Le Comité de Pilotage est consulté, par tous moyens (lettres, télécopies, téléphone, visioconférence ou messages électroniques).

Le Comité de Pilotage peut décider de faire participer à ses réunions toute personne nécessaire à la réflexion qu'il mène.

Article 19 : Règlement intérieur :

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres du GCSMS. Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du GCSMS qui ne seraient pas mentionnées dans la présente convention constitutive.

* * *

TITRE 6 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 20 : Dissolution – Liquidation :

Le GCSMS est dissout de plein droit dans les conditions suivantes :

- Si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte plus qu'un seul membre ;
- Par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de l'objet du GCSMS ;
- Par décision judiciaire.

La dissolution du GCSMS est notifiée au préfet de Meurthe et Moselle par courrier recommandé avec AR dans un délai de quinze (15) jours après convocation de l'Assemblée Générale. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelle que cause que ce soit.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination des liquidateurs.

Article 21 : Dévolution des biens :

En cas de dissolution, le groupement procède à l'apurement de son passif et rembourse à ses membres le montant de leurs apports.

Après apurement du passif, l'Assemblée Générale arrête les règles relatives à la dévolution des biens du GCSMS, notamment en cas de liquidation de celui-ci conformément à l'article R.312-194-25 du CASF.

La dévolution des biens appartenant au GCSMS interviendra selon la répartition des droits des membres. En revanche, les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition du GCSMS par l'un de ses membres restent leur propriété.

En outre, en cas de cessation ou disparition du GCSMS, quelle qu'en soit la cause, et sauf avis unanime de l'Assemblée Générale, les autorisations d'activité transférée au GCSMS conformément aux dispositions de la présente convention constitutive, reviendront à leurs membres initiaux.

* * *

TITRE 7 : APPROBATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive est conclue et entre en vigueur sous réserve de son approbation par le préfet de Meurthe et Moselle, qui en assure la publicité conformément aux dispositions de l'article R312-194-18 du CASF.

La présente convention constitutive peut être modifiée dans les formes autorisées par la loi, c'est-à-dire par approbation des membres de l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité.

Toute modification fera l'objet d'un avenant transmis pour approbation du préfet de Meurthe et Moselle et d'une publication conforme aux dispositions de l'article R312-194-18 du CASF.

TITRE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GCSMS ou entre le GCSMS lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention constitutive ou de son application, ceux-ci s'engagent – avant toute saisie juridictionnelle - à en soumettre le règlement à un conciliateur qu'ils auront préalablement désigné.


Dans les trois (3) mois de la date à laquelle la désignation du conciliateur est définitivement arrêtée entre les plaignants, celui-ci fera ses meilleurs efforts afin de dégager une solution amiable. Si cette conciliation débouche sur une telle solution, celle-ci sera soumise pour avis au préfet de Meurthe et Moselle et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et pour approbation à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai de trois (3) mois précités, les juridictions compétentes pourront être saisies à l'initiative du plaignant le plus diligent.

Fait à Nancy, le 10 avril 2026

Pour l'association AEIM
Denis RENAUD
Président

Par délégation
A. HORREUT,
DG AEIM

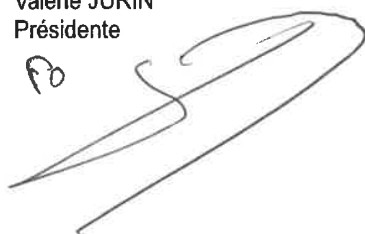


Pour l'association ARELIA
Bernard COYDON
Président



Pour l'association AARS
Valérie JURIN
Présidente

FD



Pour l'institution SAINT CAMILLE
Martine MANNEVILLE
Présidente



Pour l'UDAF de Meurthe et Moselle
Jean-Paul LACRESSE
Président



Pour l'association ESPOIR 54
Annie MOLON
Présidente



Pour le Centre Psychothérapique de Nancy
Clémentine ROTH
Directrice générale





BUREAU
Du 10 décembre 2025

Délibération

Objet : DELIBERATION INTEGRATION
GROUPEMENT « UN CHEZ SOI D'ABORD »

Le Bureau de l'Association AARS, s'est réuni le 10 décembre 2025.

Après avoir entendu

La présentation du dispositif « **Un Chez Soi d'Abord** » ;
Les enjeux liés à l'adhésion de l'AARS à ce groupement, notamment en matière d'accompagnement, de partenariat territorial et d'amélioration de la prise en charge des publics concernés ;
Les conditions financières, organisationnelles et administratives de cette adhésion ;

Considérant

Que l'intégration au groupement « Un Chez Soi d'Abord » s'inscrit pleinement dans les missions de l'AARS ;
Que cette adhésion permet de renforcer la coopération avec les acteurs institutionnels et associatifs ;
Que les modalités présentées répondent aux attentes du Bureau ;

Le Bureau, après en avoir délibéré :
Décide :

D'approuver l'adhésion de l'Association AARS au groupement « Un Chez Soi d'Abord ».
De charger la direction de mettre en œuvre les actions opérationnelles découlant de cette décision.

La Présidente,
Mme Valérie Jurin

Association Accueil et Réinsertion Sociale – 3 rue Edmonde Charles Roux – 54000 NANCY
Tél. : 03 83 41 60 80 – secretariat@asso-ars.org



Villers les Nancy, le 26 janvier 2026
Nos réf. DR/CG – 17

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU

REUNI LE 26 JANVIER 2026

Objet : Approbation de la convention constitutive du GCSMS Un Chez Soit D'abord et actions liées

Les membres du bureau, approuvent à l'unanimité la convention constitutive du GCSMS et conformément à cette convention, approuvent :

- L'apport en capital social (5 000 €),
- La nomination de 2 représentants de l'AEIM pour siéger au GCSMS : Alexandre HORRACH et Yves RIZK et leur donnent tous pouvoirs pour prendre décision au sein du GCSMS au nom de l'AEIM.

Pour copie certifiée conforme.

Denis RENAUD

Président

AEIM

6 allée de Saint-Cloud 54600 VILLERS-LES-NANCY
Tel : 03.83.44.30.65 | Mail : aeim@aeim.eu

Association loi 1901 - Reconnue d'utilité publique - Agréée Jeunesse et éducation populaire

www.aeim.eu



Unapei



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur Denis RENAUD, en sa qualité de représentant légal de l'Association AEIM ayant son siège au 6, allée de Saint-Cloud – 54 602 VILLERS-LES-NANCY,

Donne par la présente délégation de signature à **Monsieur Alexandre HORRACH, en qualité de Directeur Général,**

A l'effet de signer en son nom et pour son compte la convention constitutive Un Chez Soi D'abord.

Fait à Villers-Lès-Nancy, le **07 / 04 / 26**

Le Délégant
Signature précédée de la mention
« Bon pour accord »

Bon pour accord

Le Déléataire
Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation de la délégation
de signature »

*Bon pour acceptation de la
délégation de signature.*

AEIM

6 allée de Saint-Cloud 54600 VILLERS-LES-NANCY
Tel : 03.83.44.30.65 | Mail : aeim@aeim.eu

Association loi 1901 - Reconnue d'utilité publique - Agréée jeunesse et éducation populaire



Unapei

EXTRAIT DE DELIBERATION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 DECEMBRE 2025

Objet : Participation de l'association au GCSMS "Un chez soi d'abord"

Le Président informe les membres du Conseil d'administration de l'intérêt pour l'association de s'engager dans le dispositif « Un chez soi d'abord », destiné à accompagner des jeunes présentant des troubles psychiques ou psychiatriques nécessitant un accompagnement adapté.

Ce dispositif associe actuellement l'AARS, l'AEIM, le Centre Psychothérapique de Nancy (CPN), l'Association Sainte Camille et Arélia.

Après présentation du projet et de ses enjeux,

Le Conseil d'administration approuve l'adhésion d'ARELIA au GCSMS et la participation financière à hauteur de 5 000 €.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour extrait conforme,

Nancy, le 2 décembre 2025

Le Président
Bernard COYDON



87 Bis Avenue du Général Leclerc
54000 Nancy
03 83 15 10 50



www.arelia-asso.fr

arélia • 87 bis avenue du Général Leclerc 54000 Nancy • 03 83 15 10 50 • arelia@arelia-asso.fr • siret 783 312 341 000 77

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Séance du jeudi 26 Mars 2026

PRESIDENT DE SEANCE

1/ Rosemary LUPO, Présidente du Conseil de Surveillance, Conseillère Départementale

Présents :

- 2/ Michel DAUÇA, Personnalité Qualifiée, désigné par la Directrice Générale de l'Agence de Santé Grand Est
- 3/ Grégoire BOUVIER, Représentant des Usagers désigné par le Préfet de Meurthe et Moselle
- 4/ Marie-Christine CLERY, Représentante des Usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle
- 5/ Dr Marc TENENBAUM, Représentant de la Métropole du Grand Nancy
- 6/ Dr Stéphanie SAAD SAINT GILLES, Représentante de la CME
- 7/ Jordane GRIS, Représentant de la Commission des Soins, Infirmiers, de Rééducation et - Médico-Techniques
- 8/ Jacques BRIMONT, Représentant désigné par les organisations syndicales (CGT)
- 9/ Anthony CATANIA, Représentant désigné par les organisations syndicales (FO)

Absents excusés :

- Marie-José AMAH, Vice-présidente du Conseil de Surveillance, Conseillère Départementale
- Sébastien ABADA, Représentant de la Commune de Laxou
- Martine BOCOUM, Représentante de la Métropole du Grand Nancy
- Dr Jean-Paul SCHLITTER, Personnalité Qualifiée, désigné par la Directrice Générale de l'Agence de Santé Grand Est
- Annie MOLON, Personnalité qualifiée, désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle
- Dr Crina PAPUC, Représentante de la CME

Etaient absents ou excusés parmi les personnalités invitées avec voix consultative :

- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est
- Sarah VIDECOQ-AUBERT, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Emmanuel LACRESSE, Député de Meurthe-et-Moselle, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat,
- Marie MONIOT, Représentante de la Délégation Territoriale de Meurthe Moselle, Agence Régionale de Santé
- Dr Raphaël ALLUIN, Représentant de la Délégation Territoriale de Meurthe Moselle, Agence Régionale de Santé
- Dr Festus BODY LAWSON, Vice-président du Directoire
- Myriam COUROT, Directrice de site
- Camille LEAL, Directrice des achats, de la logistique et des services techniques
- Corinne MEUNIER, Directrice des Affaires Financières, du Système d'Information Hospitalier et du Bureau des Admissions
- Amandine WEBER, Directrice en charge des Affaires Médicales, de la qualité et de la recherche
- William YADJEL, Directeur des ressources humaines et de la formation continue

Invités présents :

- Clémentine ROTH, Directrice du CPN
- Marie Cécile BOUILLOT, Directrice de la stratégie, des projets, des affaires juridiques et de la communication
- Laure DECKER, Faisant fonction de Directrice – Direction de l'organisation des soins et relations usagers
- Jean Christophe, KUBOT, Directeur chargé du Médico-Social et des coopérations
- Jean Luc HUMBERT, Trésorier
- Nathalie VATTE, Représentante du Comité d'Ethique

POUR CONTROLE DE LEGALITE (Articles L.6143-1, L.6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, article L312-1 et suivants et R312-194-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles)

2026-001 – Adhésion au GCSMS « Un Chez Soi d'Abord 54" »

DELIBERATION N°2026-001**Séance du Jeudi 26 Mars 2026**

Direction de site / Direction des coopérations

Adhésion au GCSMS « Un Chez Soi D'abord 54 »**1/ Rapport de l'administration**

Articles L.6143-1 et L.6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, et l'article L312-1 et suivants et R312-194-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Conformément,

Suite aux travaux conduits depuis presque 1 année par un groupe de travail missionné par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale Emploi Travail et Solidarités concernant le déploiement en Meurthe-et-Moselle du concept national « Un Chez Soi D'abord ». La dernière étape de ce processus, avant réponse à l'appel à projet, est la constitution d'un Groupement de Coopération Sanitaire et Médico-Sociale (GCSMS).

Ce groupement est composé de sept partenaires, l'AEIM54, l'UDAF 54, Espoir 54, l'Institut Sainte-Camille, ARELIA, l'AARS et le CPN.

L'objet du groupement est dans un premier temps de répondre à l'appel à projet conjoint entre l'ARS et la DDETS de Meurthe-et-Moselle pour dans un second temps démarrer l'exploitation, au bénéfice des locataires, d'un service d'appartement de coordination thérapeutique. Ce dispositif d'accompagnement dans le logement comptera 50 logements pour des personnes issues de la grande précarité et souffrant de troubles psychiatriques sévères, avec ou sans addiction.

Il est demandé au Conseil de Surveillance de délibérer sur l'adhésion du Centre Psychothérapique de Nancy au Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale (GCSMS) intitulé « Un Chez Soi D'abord 54 » (UCSD54).

DELIBERATION N°2026-001

Séance du Jeudi 26 Mars 2026

2/ Délibération

Vu les articles L.6143-1 et L.6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, l'article L312-1 et suivants, l'article R312-194-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur proposition du Directeur,

Le Conseil de Surveillance

Après en avoir délibéré

Se prononce favorablement sur l'adhésion du Centre Psychothérapique de Nancy au Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale (GCSMS) intitulé « Un Chez Soi D'abord 54 » (UCSD54).

Laxou, le 26 Mars 2026

La Présidente du Conseil de Surveillance,



Rosemary LUPO



**Extrait du compte rendu du
CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 24 mars 2026**

Lieu : Espoir 54 - 25 rue de Saurupt 54 000 NANCY

Présents : MOLON Annie, ABERKANE Pierre, ALBISER Simone, BARROCHE Marie-Claude, BEZAZ Daouïa, CLAUDON Marie-Claude, CLAUDON Richard, DESOR Didier, GREMILLET François, LAVENTURE Stéphane, MAYEUR Anne, PIERREL Marie-Paule, RENARD Bruno

Excusés : ALGROS Françoise, HAFFRAY Loïc

Invités : JEANNIN Caroline, Directrice administrative, financière et organisationnelle, VOINSON Stéphane, Directeur Général, SCHMITT Mélina, Membre du CSE

Motion 5 – Adhésion au GCSMS « un chez soi d'abord » et engagements associés

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Approuve l'adhésion de l'association au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)
- Désigne comme représentants de l'association au sein du GCSMS :
 - Monsieur Stéphane Voinson, Directeur Général et par délégation Madame Caroline Jeannin, Directrice administrative et financière
 - Madame Nassim ELATIFI], Cheffe de service de la Maph psy de Vandoeuvre avec pouvoir de représenter l'association et de prendre toute décision nécessaire dans le cadre des instances du groupement ;
- Autorise l'apport au capital du GCSMS à hauteur de 5 000 € ;
- Donne tous pouvoirs à la Présidente, pour signer les statuts, effectuer les démarches nécessaires et représenter l'association dans toutes les formalités liées à cette adhésion.

Annie MOLON – Présidente d'Espoir 54

Association ESPOIR 54
25 rue de Saurupt
54000 NANCY
Tél. 03 83 55 00 00
SIRET : 433 676 392 00148 APE : 8810B

ESPOIR 54

25, rue de Saurupt - 54000 NANCY
Tél : 03 83 22 25 72 - Email : espoir54@espoir54.org
Siret : 433 676 392 00148 – APE 8810B

INSTITUTION SAINT CAMILLE
EXTRAIT de COMPTE-RENDU DE REUNION

Conseil d'Administration Séance du 27 janvier 2026

Étaient présents :

BEZAULT Isabelle, DIDIER François, DUICQ Anne, GUILLAUME Marie Adeline, HARTMANN Michel, MANNEVILLE Martine, OREL Paul, RAPENNE Marie-Paule, RENAUDIN Richard, Père RIQUET Michel, Père SANKARA Alfred, SCHARFF Claude.

Étaient représentés :

GAUTIER François, LEMUHOT Denis, SARAZAIN Michel.

Objet : Vote à propos de l'adhésion de l'Institution Saint Camille au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un chez-soi d'Abord » UCSD (point 9 de l'ordre du jour)

Le principe de l'adhésion de l'Institution Saint Camille au groupement UCSD ayant été présenté, débattu et voté lors du CA du 21 octobre 2025, il reste deux éléments à voter par le Conseil de ce jour :

- Approuver la nomination de deux représentants de l'Institution Saint Camille auprès du GCSMS, à savoir Rébecca DEROUALLE, Directrice des Dispositifs Adultes et Estelle VERTUEUX, Directrice Générale.
- Accepter la participation à la part sociale de 5 000 € (cinq mille euros) demandée à chaque acteur du GCSMS et s'acquitter de cette somme.

La Présidente Martine MANNEVILLE demande un vote confirmant l'adhésion de Saint Camille au GCSMS un Chez Soi d'Abord et l'acceptation des conditions nécessaires :

1^{ère} résolution : désignation de Mesdames Estelle VERTUEUX et Rébecca DEROUALLE comme représentantes de Saint Camille au GCSMS UCSD,

2^{ème} résolution : acceptation de la participation et versement de 5 000 € comme part sociale du GCSMS UCSD.

Aucune opposition, aucune abstention n'ayant été exprimées, les deux résolutions sont adoptées à l'unanimité des administrateurs présents et représentés.

La Présidente de l'Institution
Martine MANNEVILLE
p/o Le Secrétaire
François GAUTIER



Extrait du Conseil d'administration du 27 janvier 2026



UNIS POUR LES FAMILLES

Union Départementale des
Associations Familiales
11 rue Albert Lebrun – CS 42143
54021 NANCY Cedex
Institution – Siège Social
Tél : 03 83 30 59 13
udaf54@udaf54.com
http://www.udaf54.fr

Délibération du Conseil d'Administration de l'UDAF de Meurthe-et-Moselle (UDAF 54)

Relative à la représentation de l'UDAF 54 au sein du GCSMS

Le Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Associations Familiales de Meurthe-et-Moselle (UDAF 54), réuni en séance le 22/01/2026, sous la présidence de Jean-Paul LACRESSE.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu les statuts de l'UDAF de Meurthe-et-Moselle,

Vu les statuts du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS),

Considérant l'intérêt pour l'UDAF 54 de participer activement aux travaux et instances du GCSMS, pour le projet « un chez soi d'abord »,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de donner un avis favorable à la représentation de l'UDAF de Meurthe-et-Moselle au sein du GCSMS par :
 - le Président de l'UDAF 54, ou
 - le Directeur Général de l'UDAF 54 ;
- d'autoriser les personnes ainsi désignées à représenter l'UDAF 54 au sein des instances du GCSMS et à y exercer l'ensemble des prérogatives attachées à cette représentation, dans le respect des statuts et des orientations définies par le Conseil d'Administration.

La présente délibération sera notifiée au GCSMS et prendra effet à compter de son adoption.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

À Nancy, le 23/01/2026

SITES :

LA MAISON DES AIDANTS
124 rue de Newcastle
54000 NANCY

LUNEVILLE
4, rue des Frères Heckler
CS 90119
54304 LUNEVILLE CEDEX

LONGWY
15 C, rue Anatole France
CS 21406
54414 LONGWY Cedex

Le Président

Jean-Paul LACRESSE

REGLEMENT INTERIEUR DU GCSMS « UN CHEZ SOI D'ABORD 54 »

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « Un Chez Soi D'Abord 54 » (UCSD 54).

Il précise la convention constitutive et s'impose à l'ensemble des membres, administrateurs, professionnels et partenaires intervenant dans le cadre des activités du groupement.

TITRE I LES MEMBRES

(Articles 6 et 9 de la convention constitutive)

ARTICLE 1 – DROIT DES MEMBRES

Conformément à l'article 9 de la convention constitutive, les droits des membres du GCSMS sont fixés à proportion du capital social et le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux Assemblées Générales est proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans le capital social.

Au terme de l'article 6 de ladite convention, chaque membre possédant 1 part, chaque membre possède 1 voix qu'il exerce dans les conditions prévues à l'article 16 de la convention constitutive et de l'article 5 du présent règlement intérieur.

TITRE II — MOYENS DU GROUPEMENT

(Articles 10 de la convention constitutive)

ARTICLE 2- REGIME DU PERSONNEL

Le GCSMS peut être employeur de son propre personnel dans le cadre d'un contrat de travail conclu entre le groupement et son salarié.

Le GCSMS n'est pas employeur du personnel mis à disposition par ses membres.

Les personnels affectés par les membres à l'activité du groupement interviennent dans le cadre d'une mise à disposition fonctionnelle qui fera l'objet d'une convention de mise à disposition entre le GCSMS et l'employeur et d'un avenant entre l'employeur et le salarié. Ils conservent leur statut d'origine.

Leur employeur leur verse leurs rémunérations et supporte les charges y afférentes ; il garde à sa charge la responsabilité de leur couverture sociale (assurance maladie, accident du travail, accident de trajet...).

Le personnel, qui fait l'objet d'une mise à disposition fonctionnelle, demeure sous l'autorité hiérarchique de l'employeur d'origine et est soumis à son pouvoir disciplinaire.

Les personnels sont placés, pour l'exécution de leur travail dans le cadre de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle des responsables désignés à cet effet par le groupement. Ils devront respecter les règles d'organisation du travail et les consignes de sécurité en vigueur au sein du groupement.

En cas de manquement du personnel dans le cadre de son activité au sein du groupement, le GCSMS en informera dans les plus brefs délais l'employeur d'origine, seul titulaire du pouvoir disciplinaire à l'encontre de son personnel.

Le GCSMS informera l'employeur d'origine le jour-même de tout accident qui surviendrait dans le cadre du travail.

TITRE III - FINANCEMENT – BUDGET PREVISIONNEL – COMPABILITE

(Article 12 de la convention constitutive)

Conformément à l'article 12.1 de la convention constitutive du groupement, les participations des membres du GCSMS peuvent être fournies en nature :

- Sous forme de mise à disposition de personnels concernant les activités entrant dans son objet
- Sous forme de mise à disposition de locaux
- Sous forme de mise à disposition de fournitures, consommables et équipements nécessaires aux activités entrant dans l'objet du GCSMS.

ARTICLE 3 — MOYENS HUMAINS

Le régime du personnel propre et du personnel mis à disposition du GCSMS est régi par l'article 10 de la convention constitutive précisée à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 4 – MOYENS MATERIELS :

Toute mise à disposition de moyens matériels fera l'objet d'une convention formalisée entre le groupement et le membre concerné.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES :

L'article 12.1 de la convention constitutive prévoit que le règlement intérieur peut également fixer les modalités de contribution des membres aux charges de fonctionnement du groupement [---] tenant compte des prestations individuelles propres à chaque membre ou des prestations exceptionnelles.

Chaque membre s'engage à contribuer aux charges du groupement en versant à celui-ci les sommes déterminées conformément au principe ci-dessus mentionné, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

TITRE III — GOUVERNANCE ET INSTANCES

(Articles 16 à 18 de la convention constitutive)

ARTICLE 6 — ASSEMBLEE GENERALE

6.1. Composition :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres du GCSMS représentés, chacun, par deux représentants – personnes physiques.

Il appartient à chaque membre de communiquer, par tous moyens écrit, l'habilitation de ses deux représentants à l'Administrateur et de l'informer de tout changement d'habilitation dans les 15 jours de sa survenance.

Conformément à l'article 9 de la convention constitutive, le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans le capital social.

Chaque membre possédant 1 part, il possède donc une voix.

Les deux représentants de chaque membre portent ensemble la voix du membre qu'ils représentent (2 représentants d'un même membre = 1 voix).

En cas d'absence de l'un des deux représentants d'un même membre, le représentant présent porte seul la voix du membre qu'il représente.

6.2. Présidence :

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'Administrateur. En cas d'empêchement temporaire, l'Administrateur adjoint assure son remplacement dans toutes ses prérogatives jusqu'à la fin de son empêchement.

Il tient alors lieu de président de séance.

En cas de vacance du poste d'Administrateur pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les conditions stipulées à l'article 17 de la convention constitutive et des articles 7.2 à 7.4 du présent règlement.

6.3. Convocation sur demande du tiers des membres :

L'assemblée générale se réunit de droit à la demande d'un tiers de ses membres, adressée à l'Administrateur sur le fondement d'un ordre du jour défini.

Les membres doivent alors adresser, en ce sens, une demande écrite à l'Administrateur qui a l'obligation d'y faire droit sauf à prouver que le seuil du tiers n'est pas atteint.

La demande est adressée par courrier postal et/ou courriel et doit comporter la signature de tous les membres à l'initiative de la demande.

Elle doit contenir l'ordre du jour, les projets de texte des résolutions souhaitées ainsi que, le cas échéant, la demande de tenue dématérialisée de l'assemblée.

L'Administrateur doit accuser réception de la demande sans délai et vérifier de sa régularité.

Sous réserve que la demande soit régulière, l'Administrateur doit :

- Fixer la date de la réunion qui se tiendra au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la demande ;
- Et adresser les convocations aux membres conformément aux délais statutaires requis.

Si la demande s'avère irrégulière, il doit informer, par tout moyen écrit (courrier postal et/ou courriel) les membres demandeurs du rejet de leur demande.

6.4. Règles générales concernant les convocations :

Dans tous les cas, l'assemblée est convoquée par l'Administrateur par tous moyens écrits (courrier simple ou courriel). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Lors des assemblées générales ordinaires, les documents suivants sont tenus à disposition au siège, envoyés par courriel sur demande et distribués à tous les participants le jour de l'assemblée générale :

- rapport moral et d'orientation,
- rapport d'activité,
- rapport financier de l'exercice écoulé et budget prévisionnel,
- texte des résolutions proposées à l'assemblée générale,
- liste des Administrateur et Administrateur délégué renouvelables et appel à candidature

De manière générale, tout documents utiles aux délibérations prévues à l'ordre du jour doivent être mis à disposition des membres au siège, envoyés par courriel sur demande et distribués à tous les participants le jour de l'assemblée générale

La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance ramenés à 48 heures en cas d'urgence appréciée souverainement par l'Administrateur.

Les délais d'envoi des convocations s'entendent tous d'un délai franc.

6.5. Tenue dématérialisée :

A l'initiative du Président ou des membres à l'origine de la réunion, l'assemblée générale peut se tenir par voie dématérialisée, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants ainsi que la participation effective des membres à une délibération collégiale.

Lors de la réunion, les membres peuvent se réunir soit exclusivement de façon dématérialisée, soit de manière hybride, en combinant une présence physique et une participation à distance.

La convocation doit préciser clairement les modalités pratiques de la réunion, notamment la possibilité de participer à distance, les moyens techniques utilisés, les identifiants requis, les liens de connexion, et les modalités d'authentification.

Les votes peuvent avoir lieu en direct pendant la réunion, ou par voie électronique. Les modalités choisies sont clairement communiquées aux membres en amont de la séance de vote. La procédure de vote électronique doit permettre l'authentification des votants et la traçabilité des résultats.

En cas de demande de vote à bulletin secret lors d'une réunion tenue de manière dématérialisée ou hybride, et en l'absence d'un dispositif technique sécurisé permettant d'en garantir la confidentialité, il ne pourra être procédé au vote des résolutions concernées.

Celles-ci devront être reportées à une prochaine réunion en présentiel ou à distance, sous réserve de la mise en place d'un dispositif technique approprié.

6.6. Représentation :

En cas d'absence de ses deux représentants, le membre peut se faire représenter par un autre membre présent.

Les membres participant par voie dématérialisée sont réputés présents et peuvent porter des pouvoirs dans la limite d'un pouvoir par membre.

Les pouvoirs adressés par courriel sont acceptés. Le membre représenté par un autre membre devra toutefois avoir transmis au Président, préalablement à la tenue de la réunion, sa formule de pouvoir dûment remplie et complétée de l'identité de son porteur, à défaut de quoi il n'en sera pas tenu compte.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATEUR ADJOINT

7.1. Election de l'Administrateur et Administrateur adjoint :

Le GCSMS est administré par un Administrateur élu en assemblée générale parmi les représentants des membres personnes morales, à la majorité qualifiée.

Un Administrateur adjoint est également élu dans les mêmes conditions.

Le vote a lieu à main levée sauf demande de bulletin secret par l'un au moins des membres.

7.2. Révocation de l'Administrateur/Administrateur Adjoint :

Les mandats d'Administrateur et d'Administrateur adjoints sont révocables en cours de mandats par décision de l'assemblée générale.

La révocation intervient sur incident de séance ou en cas de manquements graves aux obligations de l'Administrateur.

Dans ce cas, et avant toute décision de révocation, l'Administrateur/Administrateur adjoint est invité par l'assemblée à présenter sa défense. La convocation de l'Administrateur/Administrateur adjoint est faite par tout moyen écrit (courrier postal et/ou courriel), mentionne les faits qui lui sont reprochés et fixe la date de l'assemblée chargée de l'entendre.

l'Administrateur/Administrateur adjoint doit disposer d'au moins 10 jours à compter de la date d'envoi de la convocation pour préparer sa défense.

Lors de la séance, le président de séance expose les faits reprochés et entend ses moyens de défense. L'assemblée délibère en dehors de la présence de la personne concernée, que celle-ci soit ou non présente à l'audience.

Elle procède au vote à main levée sauf demande de bulletin secret par l'un au moins des membres et selon les règles de quorum et de majorité prévues par l'article 16.5 de la convention constitutive, sur la décision de révocation.

Sa décision n'est pas susceptible d'appel et devra être notifiée au membre par tout moyen écrit (courrier postal et/ou courriel) dans les 10 jours qui la suivent.

La perte du mandat d'Administrateurs/Administrateur adjoint prend effet à compte de la notification de sa révocation.

L'Administrateur /Administrateur adjoint restant en fonction doit alors convoquer une assemblée générale dans les 15 jours qui suivent la décision de révocation afin de prendre acte de la situation et de désigner un successeur.

Dans cet intervalle, l'Administrateur/ Administrateur Adjoint restant en fonction exerce tous les pouvoirs de l'Administrateur sortant.

7.3. Déchéance d'habilitation

En cas de perte de mandat de représentation du membre par l'Administrateur /Administrateur adjoint, ce dernier est démissionnaire d'office à compter de la notification par le membre de sa perte d'habilitation.

Cette notification est faite par tous moyens écrits et adressée à l'Administrateur si elle concerne l'Administrateur Adjoint et à l'Administrateur Adjoint si elle concerne l'Administrateur.

L'Administrateur /Administrateur adjoint restant en fonction doit convoquer une assemblée générale dans les 15 jours qui suivent afin de prendre acte de la situation et de désigner un successeur.

Dans cet intervalle, l'Administrateur/ Administrateur Adjoint restant en fonction exerce tous les pouvoirs de l'administrateur sortant.

7.4. Démission :

La démission de l'Administrateur /Administrateur Adjoint suppose le respect d'un préavis de 4 mois de délai franc.

L'Administrateur, même démissionnaire, doit convoquer une assemblée destinée à élire son successeur.

Le mandat du démissionnaire prend fin à compter de l'élection de son successeur.

ARTICLE 8 - COMITE DE PILOTAGE

8.1. Missions :

Le comité de pilotage constitue l'instance de coordination stratégique et de suivi opérationnel des actions du GCSMS.

À ce titre, il veille à la mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée générale et assure la cohérence des actions menées par les membres du groupement.

Le comité de pilotage a notamment pour mission :

- La Préparation des décisions de l'assemblée générale : dans ce cadre, il instruit les dossiers soumis à l'assemblée générale ; formule des avis, recommandations et propositions ; prépare les projets de décisions, conventions, protocoles ou outils communs.
- Le suivi des actions et évaluation : il suit l'avancement des actions de coopération et des projets communs, identifie les difficultés de mise en œuvre et propose les ajustements nécessaires, met en place des indicateurs de suivi et d'évaluation des actions du groupement ; présente annuellement un bilan d'activité à l'assemblée générale.

Dans le cadre de l'exécution de ses travaux, le comité de pilotage peut constituer des groupes de travail thématiques associant, si nécessaire, des professionnels, partenaires ou experts extérieurs. Ces groupes rendent compte de leurs travaux au comité de pilotage.

8.2. Composition et renouvellement :

Les membres du comité de pilotage sont au nombre maximum de 14 élus par l'assemblée générale parmi les représentants de ses membres dont l'Administrateur. Leur mandat est fixé à 3 ans, cette période s'entendant de celle qui sépare les deux assemblées générales électorales de l'Administrateur.

8.3. Modalités de convocation et d'ordre du jour

Le comité de pilotage est convoqué aussi souvent que nécessaire par tous moyens écrits par l'Administrateur, au moins 30 jours francs avant la réunion sauf urgence appréciée souverainement par ce dernier et ramenant le délai de convocation à 48 heures francs.

La convocation doit comporter l'ordre du jour établi par l'Administrateur et comporter toutes les pièces nécessaires aux délibérations.

Le comité de pilotage peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres adressée à l'Administrateur selon les modalités prévues à l'article 4.3 du présent règlement.

8.4. Quorum et prises de position :

Le comité de pilotage délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les avis et recommandations sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle de l'Administrateur est prépondérante.

8.5 Compte rendu et diffusion :

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion, transmis à l'ensemble des membres du comité de pilotage et à l'assemblée générale.

Les membres du comité de pilotage veillent à la diffusion des informations utiles auprès de leurs structures respectives.

Les membres du comité de pilotage sont tenus à une obligation de confidentialité concernant les informations sensibles ou nominatives portées à leur connaissance dans le cadre de leurs missions.

Note d'intention



« Un Chez-Soi d'Abord » Métropole Grand Nancy



1. Finalité du dispositif et évolution des politiques publiques

Le dispositif **Un Chez-Soi d'Abord (UCSD)** existe en France depuis 2011, date de lancement de l'expérimentation nationale portée par l'État, la DIHAL et plusieurs partenaires scientifiques. Il s'inscrit dans l'évolution des politiques publiques visant à améliorer l'accès au logement et aux soins des personnes en situation de grande précarité présentant des troubles psychiques sévères. Inspiré du modèle **Housing First**, il repose sur un changement de paradigme consistant à considérer le logement comme un préalable au rétablissement et à l'inclusion sociale, et non comme l'aboutissement d'un parcours d'insertion.

L'accès rapide et durable à un logement ordinaire constitue un levier déterminant pour stabiliser les conditions de vie, faciliter l'accès aux droits et soutenir l'autonomie. Le dispositif s'inscrit dans une dynamique nationale de déploiement fondée sur la coopération entre acteurs du logement, de la santé mentale, du médico-social et de l'accompagnement social, contribuant à faire évoluer les modalités d'intervention auprès de publics confrontés à des ruptures répétées de parcours résidentiels et de soins.

Le programme s'adresse prioritairement à des personnes durablement sans domicile ou connaissant une instabilité résidentielle récurrente, présentant des troubles psychiques sévères, souvent associés à des conduites addictives. Ces situations se caractérisent par une sollicitation répétée des dispositifs d'urgence, sans stabilisation durable, révélant la nécessité de réponses adaptées à des parcours marqués par la complexité.

2. Principes d'intervention et modalités d'accompagnement

Le modèle UCSD repose sur plusieurs principes structurants : accès direct au logement sans condition préalable d'abstinence ou d'adhésion aux soins, accompagnement sans limitation de durée, respect du choix et du rythme de la personne, dissociation entre logement et suivi thérapeutique afin de garantir la stabilité résidentielle.

L'intervention privilégie une logique d'« aller-vers » et un accompagnement individualisé orienté vers le rétablissement et le pouvoir d'agir. L'autonomie est envisagée comme un processus évolutif soutenu par l'accès effectif aux droits, la continuité de l'accompagnement et la participation sociale.

L'accompagnement est assuré par une équipe pluridisciplinaire mobilisant des compétences issues du champ sanitaire, social et médico-social, permettant d'apporter une réponse globale aux besoins liés à la santé mentale, au logement, à l'inclusion sociale et à l'addictologie. La pair-aidance constitue un levier favorisant l'engagement des personnes accompagnées et le renforcement de leurs capacités d'action.

Le dispositif mobilise des logements ordinaires diffus dans la cité afin de favoriser l'inclusion sociale et l'accès aux services de droit commun. L'accompagnement est principalement réalisé au domicile, permettant d'ajuster l'intensité du soutien aux besoins des personnes et de favoriser la continuité des parcours.

3. Organisation du dispositif et processus d'orientation

L'admission dans le dispositif repose sur un processus d'orientation structuré associant les partenaires du territoire, en articulation avec le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO). Une commission d'orientation permet d'évaluer l'adéquation des situations aux critères du dispositif et de garantir l'équité de traitement.

Dans ce cadre, le dispositif Un Chez-Soi d'Abord disposera d'un **agrément d'intermédiation locative**, lui permettant de capter des logements dans le parc privé et public, de sécuriser les relations avec les bailleurs et de mettre en œuvre les modalités de gestion locative adaptées nécessaires à l'accueil de personnes présentant des parcours résidentiels complexes

4. Ancrage territorial et structuration du GCSMS

Le déploiement du dispositif sur la Métropole du Grand Nancy repose sur la constitution d'un **Groupe de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)** réunissant **AEIM, AARS, ARELIA, Centre Psychothérapique de Nancy (CPN), Espoir 54, Saint-Camille et UDAF 54**. Cette organisation formalise une coopération entre acteurs du logement, de la santé mentale, du médico-social, de l'accompagnement social et de la protection juridique.

Les membres du groupement interviennent de manière complémentaire dans les domaines nécessaires à la mise en œuvre du modèle : hébergement et logement accompagné,

accompagnement social, psychiatrie publique, handicap psychique, réhabilitation psychosociale, addictologie et protection juridique. Cette complémentarité permet de structurer un accompagnement intensif et coordonné, adapté aux situations de grande vulnérabilité.

La phase de préfiguration conduite entre décembre 2025 et avril 2026 a permis de mobiliser un réseau partenarial élargi associant services de l'État, collectivités, bailleurs, structures d'hébergement, acteurs sanitaires et médico-sociaux, dispositifs d'insertion et représentants des usagers.

Le diagnostic partagé fait apparaître **168 situations de personnes** correspondant aux critères du cahier des charges national, caractérisées par une forte précarité résidentielle, des troubles psychiques sévères et des ruptures répétées dans les accompagnements.

5. Cohérence avec le PDALHPD et la stratégie Logement d'abord

Le dispositif s'inscrit en cohérence avec les orientations du **Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)** en contribuant à la diversification de l'offre de logement accompagné et à la fluidification des parcours résidentiels pour les personnes rencontrant des difficultés d'accès et de maintien dans le logement.

Il participe à la mise en œuvre de la stratégie nationale **Logement d'abord**, en proposant une réponse adaptée aux situations pour lesquelles les dispositifs existants apparaissent insuffisamment opérants. La montée en charge progressive du dispositif sur 2027 et 2028 permettra d'ajuster l'organisation aux besoins identifiés et aux capacités de mobilisation du parc de logements, dans une logique de développement maîtrisé.

Par son approche intégrée associant accès direct au logement et accompagnement pluridisciplinaire intensif, Un Chez-Soi d'Abord contribue à sécuriser les parcours, à renforcer l'accès aux soins et à soutenir l'inclusion sociale des personnes durablement sans abri présentant des troubles psychiques sévères. Sa mise en œuvre repose sur la qualité de la coopération entre acteurs, la clarté du cadre d'intervention et la capacité à articuler exigences institutionnelles et adaptation aux besoins des personnes accompagnées.

Direction départementale des territoires de
Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2026-06-23-00001

Arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2026-051 relatif à
l'imposition pour la phase « études » d'une assistance à
maîtrise d'ouvrage (AMO) administrative des propriétaires
de maisons individuelles éligibles à l'aide du fonds de
prévention des désordres liés au retrait-gonflement des
argiles mise en oeuvre par l'État dans le département de
Meurthe-et-Moselle



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT – ERC – 2026-051

relatif à l'imposition pour la phase « études » d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) administrative des propriétaires de maisons individuelles éligibles à l'aide du fonds de prévention des désordres liés au retrait-gonflement des argiles mise en œuvre par l'État dans le département de Meurthe-et-Moselle.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L132-4 à L132-9, L231-1 et R132-3 ;

VU le décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 relatif à la mise en place, à titre expérimental, d'une aide pour la prévention des désordres dans les constructions liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

VU l'arrêté du 23 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2025 précisant les critères d'éligibilité des bâtiments et des propriétaires à l'aide mise en place, à titre expérimental, pour la prévention des désordres dans les constructions liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr

1/5

VU le décret du président de la République du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la convention n° 210 491 7668 du 19 décembre 2025 relative au portage, l'animation, l'information et le conseil sur le dispositif d'aide à la prévention du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, mis en œuvre à titre expérimental dans le département de Meurthe-et-Moselle, signée entre la métropole du Grand Nancy, l'État et la Société Publique Locale ALOHE ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un accompagnement administratif personnalisé et efficace des propriétaires éligibles dans leur démarche de prévention pour solliciter l'aide du fonds de prévention du retrait-gonflement des argiles ;

CONSIDÉRANT que l'AMO administrative permet de simplifier les procédures, de réduire les délais et d'améliorer l'accès aux droits pour les propriétaires éligibles ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public à prévenir les désordres structurels liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBLIGATION DE RECOURS A L'AMO ADMINISTRATIVE

Le recours à une AMO administrative est obligatoire pour les propriétaires éligibles sollicitant l'aide pour la phase « études » du fonds de prévention du retrait-gonflement des argiles en Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : MANDAT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Mandat, tant administratif que financier, sera obligatoirement donné à l'AMO administrative par le propriétaire de maison individuelle éligible à l'aide.

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr

2/5

Article 3 : NATURE DES PRESTATIONS

L'AMO administrative doit réaliser les prestations suivantes :

- informer et accompagner le propriétaire sur le dispositif de prévention mis en œuvre ;
- appuyer le propriétaire à la constitution, au dépôt et au suivi des dossiers de demande d'éligibilité et de subvention, ainsi que de demande de paiement de la phase « études ».

Article 4 : DÉSIGNATION DE L'AMO ADMINISTRATIVE

Ces prestations sont réalisées sur le périmètre de la Métropole du Grand Nancy par la Société Publique Locale ALOHE, prestataire chargé par le préfet du département de réaliser des missions d'information, de conseil et d'accompagnement des propriétaires dans le cadre de ce dispositif.

Article 5 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les prestations réalisées par l'AMO administrative sont subventionnées par le fonds de prévention dans la limite de plafonds de dépenses éligibles précisées en annexe 2 de l'arrêté du 23 avril 2026 susvisé.

Article 6 : DURÉE DES PRESTATIONS

L'intervention de l'AMO administrative débute à la date de signature du présent arrêté et prend fin au 31 décembre 2027. Sur demande motivée du bénéficiaire présentée avant échéance, elle pourra être prolongée jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 7 : FIN ANTICIPÉE DE L'OBLIGATION DE RECOURS

En cas de non-respect des obligations ou des engagements, de retrait ou de modification d'actions, tels que définis dans le présent arrêté et le contrat passé entre ALOHE et le propriétaire occupant d'une maison individuelle éligible à l'aide, le Préfet se réserve le droit de mettre fin à l'imposition de ALOHE en tant qu'AMO administrative et de lui substituer tout opérateur qualifié, afin de garantir la continuité de l'instruction de l'aide au profit du bénéficiaire.

Article 8 : GESTION ET COORDINATION

Gestion :

La gestion de l'AMO est assurée par le service Environnement Risques Connaissance de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Un comité de suivi (composé de représentants de l'État et de l'AMO administrative) se réunit tous les deux mois pour évaluer l'efficacité du dispositif.

Obligations :

L'AMO administrative doit :

- se conformer à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions concernant l'autre partie et dont elle aura connaissance au cours de la réalisation de ses prestations ;
- respecter le Règlement Général sur la protection des données ;
- respecter la confidentialité des données des propriétaires éligibles ;
- garantir la neutralité et l'impartialité dans son accompagnement ;
- rendre compte aux propriétaires éligibles et au comité de suivi ;
- se conformer aux règles et engagements éthiques mis en avant par le réseau : neutralité et indépendance, priorité sociale et solidaire, transparence et protection de l'utilisateur.

Modalités pratiques :

L'AMO administrative intervient :

- par courriel ou téléphone afin de vérifier la conformité de la demande au décret et aux arrêtés ministériels, puis valider la demande d'accompagnement en organisant l'accès à la plateforme « démarches numériques » et l'obtention d'un numéro de dossier ;
- par visite au domicile pour parfaire l'information du demandeur, vérifier in situ les conditions d'éligibilité, et procéder à la signature des documents administratifs (contrat AMO, devis, procuration pour la perception des fonds) nécessaires à la validation de la demande d'accompagnement.
- par la gestion financière des aides de la phase « études » : désigné mandataire administratif et financier, le compte bancaire de l'AMO administrative sera directement crédité du montant des aides versées par l'État ; le reste à charge dû pour l'ensemble de la phase sera acquitté au début de celle-ci par le demandeur auprès de l'AMO.

Article 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre un propriétaire éligible et l'AMO administrative, le propriétaire éligible peut :

- saisir le service Environnement Risques Connaissance de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;
- déposer un recours gracieux auprès du Préfet ;
- saisir le Défenseur des droits si nécessaire.

Article 10 : CONTRÔLE

Les services de la Préfecture et de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle peuvent procéder à des contrôles aléatoires pour vérifier :

- la qualité de l'accompagnement ;
- le respect des règles de confidentialité ;
- l'absence de conflit d'intérêts.

Article 11 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et notifié aux services concernés.

Il entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 23 JUIN 2026
Le préfet,

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr


Yves SEGUY

5/5

1305 1102

YUGES

Direction départementale des territoires de
Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2026-06-23-00002

Arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2026-052 relatif à
l'imposition pour la phase « études » d'une assistance à
maîtrise d'ouvrage (AMO) administrative des propriétaires
de maisons individuelles éligibles à l'aide du fonds de
prévention des désordres liés au retrait-gonflement des
argiles mise en oeuvre par l'État dans le département de
Meurthe-et-Moselle



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT – ERC – 2026-052

relatif à l'imposition pour la phase « études » d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) administrative des propriétaires de maisons individuelles éligibles à l'aide du fonds de prévention des désordres liés au retrait-gonflement des argiles mise en œuvre par l'État dans le département de Meurthe-et-Moselle.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L132-4 à L132-9, L231-1 et R132-3 ;

VU le décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 relatif à la mise en place, à titre expérimental, d'une aide pour la prévention des désordres dans les constructions liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

VU l'arrêté du 23 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2025 précisant les critères d'éligibilité des bâtiments et des propriétaires à l'aide mise en place, à titre expérimental, pour la prévention des désordres dans les constructions liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr

1/5

VU le décret du président de la République du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la convention n° 210 490 5148 du 2 décembre 2025 relative au portage, l'animation, l'information et le conseil sur le dispositif d'aide à la prévention du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, mis en œuvre à titre expérimental dans le département de Meurthe-et-Moselle, signée entre l'État et l'association SOLIHA Meurthe-et-Moselle (SOLIHA54) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un accompagnement administratif personnalisé et efficace des propriétaires éligibles dans leur démarche de prévention pour solliciter l'aide du fonds de prévention du retrait-gonflement des argiles ;

CONSIDÉRANT que l'AMO administrative permet de simplifier les procédures, de réduire les délais et d'améliorer l'accès aux droits pour les propriétaires éligibles ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public à prévenir les désordres structurels liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBLIGATION DE RECOURS A L'AMO ADMINISTRATIVE

Le recours à une AMO administrative est obligatoire pour les propriétaires éligibles sollicitant l'aide pour la phase « études » du fonds de prévention du retrait-gonflement des argiles en Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : MANDAT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Mandat, tant administratif que financier, sera obligatoirement donné à l'AMO administrative par le propriétaire de maison individuelle éligible à l'aide.

Article 3 : NATURE DES PRESTATIONS

L'AMO administrative doit réaliser les prestations suivantes :

- informer et accompagner le propriétaire sur le dispositif de prévention mis en œuvre ;
- appuyer le propriétaire à la constitution, au dépôt et au suivi des dossiers de demande d'éligibilité et de subvention, ainsi que de demande de paiement de la phase « études ».

Article 4 : DÉSIGNATION DE L'AMO ADMINISTRATIVE

Ces prestations sont réalisées sur le périmètre de l'ensemble du département, hors territoire de la Métropole du Grand Nancy, par l'association SOLIHA Meurthe-et-Moselle, organisme agréé par l'État pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre du 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les prestations réalisées par l'AMO administrative sont subventionnées par le fonds de prévention dans la limite de plafonds de dépenses éligibles précisées en annexe 2 de l'arrêté du 23 avril 2026 susvisé.

Article 6 : DURÉE DES PRESTATIONS

L'intervention de l'AMO administrative débute à la date de signature du présent arrêté et prend fin au 31 décembre 2027. Sur demande motivée du bénéficiaire présentée avant échéance, elle pourra être prolongée jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 7 : FIN ANTICIPÉE DE L'OBLIGATION DE RECOURS

En cas de non-respect des obligations ou des engagements, de retrait ou de modification d'actions, tels que définis dans le présent arrêté et le contrat passé entre SOLIHA Meurthe-et-Moselle et le propriétaire occupant d'une maison individuelle éligible à l'aide, le Préfet se réserve le droit de mettre fin à l'imposition de SOLIHA Meurthe-et-Moselle en tant qu'AMO administrative et de lui substituer tout opérateur qualifié, afin de garantir la continuité de l'instruction de l'aide au profit du bénéficiaire.

Article 8 : GESTION ET COORDINATION

Gestion :

La gestion de l'AMO est assurée par le service Environnement Risques Connaissance de la Direction

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr

3/5

Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

Un comité de suivi (composé de représentants de l'État et de l'AMO administrative) se réunit tous les deux mois pour évaluer l'efficacité du dispositif.

Obligations :

L'AMO administrative doit :

- se conformer à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions concernant l'autre partie et dont elle aura connaissance au cours de la réalisation de ses prestations ;
- respecter le Règlement Général sur la protection des données ;
- respecter la confidentialité des données des propriétaires éligibles ;
- garantir la neutralité et l'impartialité dans son accompagnement ;
- rendre compte aux propriétaires éligibles et au comité de suivi ;
- se conformer aux règles et engagements éthiques mis en avant par le réseau : se conformer aux règles et engagements éthiques mis en avant par le réseau : « tiers de confiance », valeurs fondamentales, nature du « Mouvement » national SOLIHA.

Modalités pratiques :

L'AMO administrative intervient :

- par courriel ou téléphone afin de vérifier la conformité de la demande au décret et aux arrêtés ministériels, puis valider la demande d'accompagnement en organisant l'accès à la plateforme « démarches numériques » et l'obtention d'un numéro de dossier ;
- par visite au domicile pour parfaire l'information du demandeur, vérifier in situ les conditions d'éligibilité, et procéder à la signature des documents administratifs (contrat AMO, devis, procuration pour la perception des fonds) nécessaires à la validation de la demande d'accompagnement.
- par la gestion financière des aides de la phase « études » : désigné mandataire administratif et financier, le compte bancaire de l'AMO administrative sera directement crédité du montant des aides versées par l'État ; le reste à charge dû pour l'ensemble de la phase sera acquitté au début de celle-ci par le demandeur auprès de l'AMO.

Article 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre un propriétaire éligible et l'AMO administrative, le propriétaire éligible peut :

- saisir le service Environnement Risques Connaissance de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;
- déposer un recours gracieux auprès du Préfet ;
- saisir le Défenseur des droits si nécessaire.

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr

4/5

Article 10 : CONTRÔLE

Les services de la Préfecture et de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle peuvent procéder à des contrôles aléatoires pour vérifier :

- la qualité de l'accompagnement ;
- le respect des règles de confidentialité ;
- l'absence de conflit d'intérêts.

Article 11 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et notifié aux services concernés.

Il entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le
Le préfet,

23 JUN 2026

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vves SEGUY

5/5

15/06/2026

SECURITY

Direction départementale des territoires de
Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2026-06-25-00003

Arrêté préfectoral n°2026-DDT-HCT-14 portant modification
de la commission départementale consultative des gens du
voyage de Meurthe-et-Moselle



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat Cohésion Territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-DDT-HCT-14

**Portant modification de la commission départementale consultative des gens du voyage de
Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 et notamment l'article 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel 37/2026 du 10 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-06 du 2 décembre 2020, modifié le 31 décembre 2024, fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle ;

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-hct-pct@meurthe-et-moselle.gouv.fr

1/5

VU la décision du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole MSA Lorraine du 1^{er} septembre 2025 désignant ses représentants au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle ;

VU la décision du conseil d'administration de la CAF de Meurthe-et-Moselle du 28 avril 2026, désignant ses représentants au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle ;

VU la nomination de M. Jean ALBA au poste de directeur d'Amitiés Tsiganes en remplacement de M. Christian DELON à compter du 1^{er} avril 2026 ;

VU la liste des représentants départementaux 2026 transmise par l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT) et Action Grand Passage (AGP) ;

VU la proposition de l'association des maires et des présidents d'intercommunalités de Meurthe-et-Moselle (ADM54) du 15 juin 2026, de désignation des représentants des communes et des EPCI, au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret n°2001-540 du 25 juin 2001, le mandat des membres de la commission précitée est de six ans à compter du 2 décembre 2020, mais que celui-ci prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ;

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer certains représentants des communes, des EPCI, de la CAF, de la MSA, et des associations, ayant perdu la qualité au titre de laquelle ils avaient été désignés, pour la durée restante du mandat de la commission précitée ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage présidée par le préfet et la présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle est modifiée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

- Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-hct-pct@meurthe-et-moselle.gouv.fr

2/5

- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

- Madame la présidente du Conseil Départemental ou son représentant

Titulaires :

- Mme Michèle PILOT
- M. Pascal SCHNEIDER
- M. Bruno TROMBINI
- M. Christopher VARIN

Suppléants :

- Mme Jennifer BARREAU
- M. Séverin LAMOTTE
- Mme Monique POPLINEAU
- Mme Sabine LEMAIRE-ASSFELD

REPRÉSENTANTS DES COMMUNES

Titulaire :

- M. Christophe CHEVARDE, Maire d'Essey-lès-Nancy

Suppléant :

- M. Alde HARMAND, Maire de Toul

REPRÉSENTANTS DES EPCI

Titulaires :

- Mme Catherine KRIER, maire de Seichamps, vice-présidente de la Métropole du Grand Nancy, représentant la Métropole du Grand Nancy
- M. Cédric ACETI, maire de Cosnes-et-Romain, vice-président de la Communauté d'agglomération du Grand Longwy, représentant la Communauté d'agglomération du Grand Longwy
- M. Pascal FLEURY, maire de Montauville, vice-président de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, représentant la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson
- M. Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, adjoint au maire de Lunéville, président de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, représentant la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat

Suppléants :

Place des Ducs de Bar
 C.O. n° 60025
 54035 NANCY Cedex
 Tél : 03.83.91.40.00
 ddt-hct-pct@meurthe-et-moselle.gouv.fr

- M. Christophe CHOSEROT, maire de Maxéville, vice-président de la Métropole du Grand-Nancy, représentant la Métropole du Grand-Nancy
- M. Joseph AMMENDOLEA, maire de Beuvillers, vice-président de la Communauté de communes du Cœur du Pays Haut, représentant la Communauté de communes du Cœur du Pays Haut
- M. Fabrice CHARTREUX, Conseiller municipal de Domgermain, président de la Communauté de communes Terres Toulaises, représentant la Communauté de communes Terres Toulaises
- M. Philippe DANIEL, maire de Vigneulles, président de la Communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle, représentant la Communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS ET PERSONNES QUALIFIÉES

Association Amitiés Tsiganes

- Titulaire : M. Jean ALBA
- Suppléant : M. Gérard HOUOT

Association Sociale Nationale Internationale Tzigane / Action Grand Passage

- Titulaire : M. Pierre SECULA
- Suppléant : M. Moïse SHTENEGRY

Association droit au logement 54

- Titulaire : M. Jean-Pierre DUBOIS-POT
- Suppléant : M. Denis SIMERMANN

Union Départementale des Associations Familiales

- Titulaire : M. Michel FOLLEY
- Suppléant : M. Jean-Paul LACRESSE

Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (inspection académique)

- Titulaire : M. Yann MARTIN
- Suppléante : Mme Anne KUHNEL

REPRÉSENTANTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle

- Titulaire : M. Jean-Guy BOURIN
- Suppléant : M. Didier LAUNOY

Mutualité Sociale Agricole Lorraine

- Titulaire : M. Xavier TREVILLOT
- Suppléant : M. Emeric MENUISIER

Place des Ducs de Bar
 C.O. n° 60025
 54035 NANCY Cedex
 Tél : 03.83.91.40.00
 ddt-hct-pct@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 3 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est d'application immédiate.

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et adressée à chacun des membres.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS


Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle (1 rue du Préfet Claude Erignac, 54038 NANCY CEDEX), soit par recours hiérarchique adressé au ministre de la Ville et du Logement (244 boulevard Saint Germain, 75007 PARIS).

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Fait à Nancy, le **25 JUIN 2026**

Le préfet,



Yves SEGUY

5 8 0111 5058

Direction interdépartementale des routes de l'Est

Acte n° 54-2026-06-25-00004

Arrêté préfectoral n°2026-DIR-Est-M-54-94 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif à la réalisation d'opérations de contrôle et de sécurité routière par les forces de l'ordre sur l'autoroute A330, au droit des échangeurs n°3 et n°4 "Houdemont", dans les deux sens de circulation (Nancy-Epinal et Epinal-Nancy)



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-DIR-Est-M-54-94

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif à la réalisation d'opérations de contrôle et de sécurité routière par les forces de l'ordre sur l'autoroute A330, au droit des échangeurs n°3 et n°4 "Houdemont", dans les deux sens de circulation (Nancy-Épinal et Épinal-Nancy)

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGARE N° 2025/19 du 16 mai 2025 du Préfet coordinateur des itinéraires routiers portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Est, à effet du 1^{er} juin 2025 ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 25.BCDET.40 du 25 août 2025, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2026/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/54-01-2026 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU la demande de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace en date du 10 juin 2026 ;
VU l'avis de la Métropole de Grand Nancy en date du 10 juin 2026 ;
VU l'avis de la commune de Ludres en date du 10 juin 2026 ;
VU l'avis de la commune de Houdemont en date du 16 juin 2026 ;
VU l'information du CISGT « Myrabel » ;
VU l'avis du district de Nancy en date du 10 juin 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion de l'opération évoquée dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique à l'opération de sécurité routière engagée et exécutée sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2

Il régit la circulation aux abords de l'opération et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : L'opération est engagée dans les conditions suivantes :

Voie	Autoroute A330 et A33	
Points de repères (PR)	A330 : Du PR 1+700 au PR 4+010 A33 : PR 11+300	
Sens	Sens Nancy vers Épinal (sens 1) et Épinal vers Nancy (sens 2)	
Section	Section courante à 2x2 voies	
Nature des activités	Opération de sécurité routière	
Période globale	Le 26 juin de 3h à 6h	
Système d'exploitation	Neutralisation de voie Coupure totale de l'autoroute A330 avec sortie obligatoire Fermetures de bretelles avec mises en place de déviations	
Signalisation temporaire	A la charge de : District de Nancy	Mise en place par : CEI de Fléville

Article 3 : L'opération sera réalisée conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
	Le 26 juin 2026 De 03h00 à 06h00	A330 sens 1 : FLR PR 01+700	Neutralisation de la voie de gauche par FLR Coupure de l'A330 avec sortie obligatoire à l'échangeur n°3 de Houdemont Les Egrez	Déviations : Les usagers de l'A330 en provenance de Nancy et en direction d'Épinal seront invités à emprunter la sortie n°3 de l'échangeur Houdemont-Les Egrez puis l'allée de la Genelière, la rue St Exupéry puis la M570 jusqu'à l'échangeur n°4 Houdemont porte Sud afin d'accéder à l'A330 en direction d'Épinal
		A330 sens 2 FLR PR 04+010	Neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane Coupure de l'A330 avec sortie obligatoire à l'échangeur n°4 Houdemont porte Sud	Déviations : Les usagers de l'A330 en provenance d'Épinal et en direction de Nancy seront invités à emprunter la sortie n°4 de l'échangeur Houdemont porte Sud, la rue St Exupéry, l'allée de la Genelière jusqu'à l'échangeur n°3 de Houdemont Les Egrez afin d'accéder à l'A330 en direction de Nancy
		<i>Échangeur n°4 Houdemont porte Sud</i>	Fermeture de la bretelle d'accès à la M570 de l'échangeur n°4 Houdemont porte Sud	
		A33 sens 2 <i>Échangeur A33/A330</i>	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 en direction de Nancy de l'échangeur A33/A330	Déviations : Les usagers de l'A33 en provenance de Strasbourg souhaitant accéder à l'A330 en direction de Nancy continueront sur A33 en direction de Paris puis seront invités à emprunter l'A330 en direction d'Épinal jusqu'à l'échangeur n°5 Ludres où ils feront demi-tour via la Rue Pasteur pour reprendre l'A330 en direction de Nancy.

Article 4 : Cette opération fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Houdemont et Ludres ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 5 : La signalisation de l'opération sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation de l'opération sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective de l'opération concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur interdépartemental de la police nationale de Meurthe-et-Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Ludres et Houdemont,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,*

le 25/06/2026
Julia Wojcik
Adjointe au chef du SPMR

Julia
WOJCIK
julia.wojcik

Signature
numérique de Julia
WOJCIK julia.wojcik
Date : 2026.06.25
10:18:57 +02'00'

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2026-06-22-00001

Arrêté préfectoral n°26.BCDET.17 accordant délégation de signature à M.Marvin CHAVERIAT chef du pôle juridique interministériel



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction de la coordination, de
l'environnement et de l'économie

Bureau de la coordination et du
développement économique et territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26.BCDET.17
accordant délégation de signature à M. Marvin CHAVERIAT
chef du pôle juridique interministériel

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la décision du Préfet de Meurthe-et-Moselle du 30 septembre 2024 nommant M. Marvin CHAVERIAT, attaché d'administration de l'État, chef du pôle juridique interministériel ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant M. Yves SÉGUY préfet de Meurthe-et-Moselle à compter du 25 août 2025 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Marvin CHAVERIAT, attaché, chef du pôle juridique interministériel, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes dans les matières la concernant,
- les bordereaux d'envoi.

1, rue préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-coordination@meurthe-et-moselle.gouv.fr

En cas d'absence de M. Marvin CHAVERIAT, chef du pôle juridique interministériel, la même délégation de signature est consentie à Mme Sandrine MOULIN, adjointe au chef de pôle, attachée d'administration de l'État et à Mme Stéphanie CONTAL, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des contentieux, délégation à l'effet de représenter l'État devant les juridictions administratives ou judiciaires est confiée à M. Marvin CHAVERIAT, attaché, chef du pôle juridique interministériel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marvin CHAVERIAT, la même délégation est donnée à Mme Sandrine MOULIN, adjointe au chef de pôle, attachée d'administration de l'État et à Mme Magdalena LAGNY, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Marvin CHAVERIAT, chef du pôle juridique interministériel, à l'effet de signer les mémoires en défense dans le cadre des recours introduits devant les juridictions administratives dans les matières relevant de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.


En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marvin CHAVERIAT, la même délégation est donnée à Mme Sandrine MOULIN, adjointe au chef de pôle, attachée d'administration de l'État.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°25.BCDET.22 du 25 août 2025 accordant délégation de signature à M. Marvin CHAVERIAT, chef du pôle juridique interministériel, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Marvin CHAVERIAT, chef du pôle juridique interministériel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le **22 JUIN 2026**

Le préfet,



Yves SÉGUY

1, rue préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-coordination@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2026-06-23-00007

Arrêté préfectoral n°2026-022ELEC du 23 juin 2026
désignant les représentants de la Meurthe-et-Moselle au
sein de la Conférence territoriale de l'action publique du
Grand Est



Bureau de la citoyenneté

**Arrêté préfectoral n° 2026-022ELEC du 23 juin 2026
désignant les représentants de la Meurthe-et-Moselle
au sein de la Conférence territoriale de l'action publique du Grand Est**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1111-9-1, D 1111-2 et suivants ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), à l'exclusion des membres de droit ;
- VU** le décret du 2 décembre 2024 portant nomination de M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** le décret du président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Yves SEGUY, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025.BCEDT.14 du 25 août 2025 accordant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2026/182 du 14 avril 2026 du préfet de la région Grand Est fixant la date de l'élection des membres de la CTAP du Grand Est, à l'exclusion des membres de droit ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-dclc3@meurthe-et-moselle.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2026-017ELEC du 13 mai 2026, modifié, fixant le calendrier électoral, la liste des électeurs et des différents collèges et définissant les modalités d'organisation matérielle au titre de l'élection des membres de la CTAP du Grand Est ;

CONSIDERANT que le dépôt d'une seule liste de candidats par collège, dans le respect des délais et formes prescrits légalement, rend l'organisation d'une élection sans objet, conformément à l'article L 1111-9-1, II, alinéa 11 du CGCT, et qu'il convient de désigner, en pareille circonstance, les candidats considérés comme représentants du département au sein de la CTAP ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : représentent la Meurthe-et-Moselle au sein de la Conférence territoriale de l'action publique du Grand Est les personnes suivantes :

Collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

- Titulaire : **M. Jean-Jacques PIERRET**, président de la communauté de communes « Terre lorraine du Longuyonnais ».
- Remplaçant : **M. Régis AUBERTEIN**, président de la communauté de communes du pays du Sânon.

Collège des représentants des communes de plus de 30 000 habitants

- Titulaire : **vacant**.
- Remplaçant : **vacant**.

Collège des représentants des communes de 3 500 à 30 000 habitants

- Titulaire : **M. Patrice DONATI**, maire de Vandœuvre-lès-Nancy.
- Remplaçant : **M. Bernard BERTELLE**, maire de Blénod-lès-Pont-à-Mousson.

Collège des représentants des communes de moins de 3 500 habitants

- Titulaire : **M. Nicolas L'HUILLIER**, maire de Laneuvelotte.
- Remplaçant : **M. Yann DURAND**, maire de Blâmont.

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-dcl3@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié et dont une copie sera adressée au préfet de la région Grand Est.

Nancy, 23 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,



Frédéric CLOWEZ

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue du préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 Nancy Cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière C.O. n° 20038 54036 NANCY Cedex) ou à l'aide de l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-dclc3@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2026-06-24-00003

Arrêté modificatif n°30/2026/SIDPC portant dérogation à la réglementation sur les bruits de voisinage pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics en période de fortes chaleurs



ARRÊTÉ modificatif n° 30/2026/ SIDPC

portant dérogation à la réglementation sur les bruits de voisinage pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics en période de fortes chaleurs

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-18, R.571-92 à R.571-93 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2212-5, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 à 5, R.623-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Yves SÉGUY, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatifs au bruits de voisinage
- VU** le décret du président de la République en date du 4 juillet 2025 nommant M. Christophe ANTONI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle
- Considérant** que des dérogations exceptionnelles à l'interdiction de réaliser des travaux susceptibles de générer des nuisances sonores peuvent être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des plages horaires autorisées ;
- Considérant** le bulletin de Météo France du 24 juin 2026 qui place le département de Meurthe-et-Moselle en vigilance rouge « canicule » à compter du 25 juin 12h00 en raison des températures élevées, largement supérieures aux normales saisonnières, justifiant des mesures de prévention des risques liés aux fortes chaleurs pour les travailleurs ;
- Considérant** que ces conditions climatiques justifient une dérogation exceptionnelle aux dispositions relatives aux bruits de voisinage afin d'assurer la santé et la sécurité des professionnels du secteur de la construction, du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;

Considérant

que ces conditions climatiques justifient une dérogation exceptionnelle aux dispositions relatives aux bruits de voisinage afin d'assurer la santé et la sécurité des professionnels du secteur de la construction, du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE**Article 1 : Autorisation exceptionnelle**

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 réglementant les bruits de voisinage dans le département de Meurthe-et-Moselle est accordée, à compter du jeudi 25 juin 2026, aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics dans les conditions suivantes :

- Du lundi au samedi, les travaux sont autorisés à partir de 5h.

Article 2 : Durée de validité

Cette dérogation est valable pour toute la durée de la vigilance rouge "canicule" officiellement déclarée par Météo France pour le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : Mesures de réduction des nuisances

Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

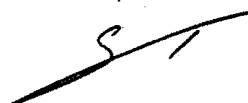
- À limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- Au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles ;
- À utiliser les zones de stockage et l'ensemble des installations de chantier de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de Meurthe-et-Moselle, ainsi que les autorités de police administrative sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 24 juin 2026

Le préfet



Yves SEGUY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

→ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

→ **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2026-06-24-00002

Arrêté préfectoral du 24 juin 2026 autorisant 4 agents de la société de sécurité privée "AMC PROTECTION" à exercer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique lors de la manifestation intitulée "Concert estival" qui se déroulera à Lunéville le 3 juillet 2026



Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civile

**Arrêté préfectoral du 24 juin 2026
autorisant 4 agents de la société de sécurité privée « AMC PROTECTION »
à exercer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
lors de la manifestation intitulée « Concert estival »
qui se déroulera à Lunéville le 3 juillet 2026**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant M. Yves SEGUY, préfet de Meurthe-et-Moselle à compter du 25 août 2025;

VU le décret du Président de la République en date du 4 juillet 2024 nommant M. Christophe ANTONI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26.BCDET.03 du 26 janvier 2026 accordant délégation de signature à M. Adrien GAUBERT, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville;

VU la décision AUT-054-2114-03-18-20150361013 du 23 octobre 2015 du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) autorisant la société « A.M.C PROTECTION », dont le siège social est fixé sis 117 rue Gabriel Péri, 54110 VARANGEVILLE, à exercer les activités privées de sécurité, de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation déposée par la société « AMC PROTECTION », en date du 23 juin, représentée par Monsieur Alain BRASNUS, à la demande de la Ville de Lunéville, pour mettre en place 4 agents privés « maître chien » de sécurité sur la voie publique pour assurer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, Champ de Mars à Lunéville à l'occasion manifestation intitulée « Concert estival » le 3 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la menace terroriste qui vise la France est élevée et qu'elle a justifié le durcissement du plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que la sûreté de la manifestation « Concert estival » justifie la mise en place d'une surveillance sur la voie publique ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Lunéville :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Alain BRASNUS, dirigeant de la société « AMC PROTECTION », est autorisé, vendredi 3 juillet 2026 à partir de 18h00 au vendredi 3 juillet 2026 à 24h00, à mettre en place 4 agents de sécurité privés « maître chien » sur la voie publique, pour assurer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert estival » Champ de mars à Lunéville (54 300)

Article 2 : Cette surveillance est effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté (**pièce n°1***)

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne peuvent pas être armés. (**pièce n°1***).

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les dispositions du livre VI du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

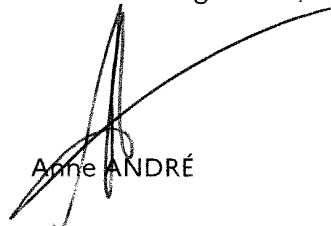
Article 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après.

Article 7 : Le sous-préfet de Lunéville, le directeur interdépartemental de la police nationale, le chef de la circonscription de la police nationale de Lunéville et le maire de la Ville de Lunéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- Monsieur Alain BRASNUS, dirigeant de la société « AMC PROTECTION ».

Fait à Nancy, le 24 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne ANDRÉ

* Les annexes, pièces n°1, du présent arrêté peuvent être consultées à la sous-préfecture de Lunéville (pôle des sécurités, sous-préfecture de Lunéville, 8 rue de Sarrebourg – 54300 Lunéville).

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

→ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX ;
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative).

→ **Soit un recours contentieux** avant l'expiration du délai de 2 mois suivant la notification de la décision, adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 – 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pièce n°1 – Liste des agents de la société de sécurité privée

Objet, date et lieu de la manifestation : CONCERT ESTIVAL 18/00/24/00 H CHAMPS DE MARS							
SOCIÉTÉ	N° SIRET	DATE DE DELIVRANCE	ADRESSE		N° AUTORISATION (CNAPS)		AVIS
AMC PROTECTION	48863196100031	14/03/06	117 RUE GABRIEL PERI 54110 VARANGEVILLE		AUT-054-2114-03-18-20150361013		
DIRIGEANT					N° AGREMENT (CNAPS)		
ALAIN BRASNUS			38 AVENUE ARISTIDE BRIAND		ADG-054-2028-06-26-20230257502		
NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	N° CARTE	FONCTION	AVIS	PALPATION
OSWALD	FRANCK	10 mars 1965	RAON L'ETAPE	054-2026-02-18-2026022462-SH-CAR-SH-0545147	AGENT SECURITE		
SZYANOWSKI	JEAN MICHEL	23 septembre 1964	LUNEVILLE	CAR-054-2029-09-30-20240065310	AGENT SECURITE		
BRETON	ERIC	27 avril 1964	NANCY	CAR-054-2028-09-25-20230072475	AGENT SECURITE		
CONTAL	ROMAIN	2 septembre 1999	NANCY	CAR-088-2029-01-30-20240902135	AGENT SECURITE		

Vue pour être annexée
à notre arrêté ce jour

Fait à Lunéville, le 24 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale


 Anne ANDRE

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2026-06-25-00001

Arrêté préfectoral du 25 juin 2026 portant interdiction de toute manifestation sportive en plein air en raison de la vigilance rouge canicule dans le département de Meurthe-et-Moselle



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté préfectoral du 25 juin 2026
portant interdiction de toute manifestation sportive en plein air
en raison de la vigilance rouge canicule dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.222-1, R.122-8, R.122-39 et R.122-53 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-2 et L.331-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant M. Yves SÉGUY en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 portant approbation du guide ORSEC départemental « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

VU le bulletin de Météo France en date du 24 juin 2026 à 16h00 ;

Considérant qu'aux termes des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article L.331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26

1

Considérant le placement par Météo France du département de Meurthe-et-Moselle en vigilance rouge canicule à compter de jeudi 25 juin 2026 à 12h00 ; que les températures pourront atteindre 39° C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ; que les températures nocturnes se maintiendront au-dessus de 22° C ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

Considérant qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les événements sportifs de plein air présentent un risque pour les participants et les spectateurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'en égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de manifestation sportive de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er

L'organisation de toute manifestation sportive de plein air se déroulant dans le département de Meurthe-et-Moselle est interdite à compter du jeudi 25 juin à 12h00 jusqu'à la fin du placement en vigilance rouge canicule par Météo France.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

En application de l'article L.331-3 du code du sport, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L.331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26

Article 3

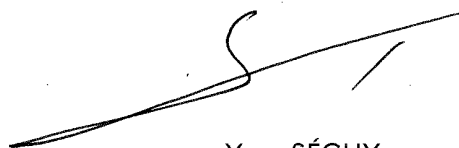
Cet arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur interdépartemental de la police nationale, le Colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera adressée aux sous-préfets, maires et procureurs du département.

Nancy, le **25 JUIN 2026**

Le préfet



Yves SÉGUY

ANNEXE - Voies et délais de recours

La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois courant à compter de sa notification en formant :

→ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2026-06-24-00001

Arrêté préfectoral en date du 24 juin 2026 portant
autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme
"SPECTACLE DE DRONES NOCTURNE" le 13 juillet 2026
pour la fête nationale à Tucquegnieux



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Cabinet

**Arrêté préfectoral en date du 24 JUIN 2026
portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme
« SPECTACLE DE DRONES NOCTURNE »
Le 13 juillet 2026
Pour la fête nationale à Tucquegnieux**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports et notamment l'article R6211-6 ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République nommant Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans équipage à bord dit loi « drones » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25.BCDET.15 du 25 août 2025 accordant délégation de signature ;
- VU** la demande présentée par la commune de TUCQUEGNIEUX afin d'être autorisée à organiser le 13 juillet 2026, un spectacle aérien d'aéromodélisme aux abords du city stade communal de TUCQUEGNIEUX (54640), dans le cadre des festivités du 14 juillet ;
- VU** le dossier annexé à la demande précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation, ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction de voler de nuit afférente ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des tiers ;
- VU** les autorisations d'occupation des propriétaires des parcelles impactées par le spectacle de drones ;
- VU** l'autorisation d'exploitation en catégorie spécifique n°FRA-OAT-2026EXCG001/000 délivrée à l'exploitant drone par les services de l'aviation civile ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de TUCQUEGNIEUX (54640), est autorisée à organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) le 13 juillet 2026, entre 21h00 et 23h59, aux abords du city stade de la commune, dans le cadre de la fête nationale.

L'exploitant de drones, EXCEPTION DRONES, est mandaté par l'organisateur pour la réalisation de cette manifestation aérienne.

Article 2

L'intégralité des éléments de ce SAPA (organisation, autorisation, déroulement, service d'ordre et de secours) devra se dérouler conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 susvisé, notamment le point SAPA.AE.105.

L'exécution des évolutions durant la manifestation devra se faire dans le strict respect de l'autorisation d'exploitation délivrée par les services de l'aviation civile à l'exploitant de drone EXCEPTION DRONES et annexée au présent arrêté (**annexe 1**).

Article 3 – Programme des présentations

Le spectacle se déroulera le 13 juillet 2026 entre 21h00 et 23h59.

Les répétitions se dérouleront le 13 juillet 2026 entre 16h00 et 18h00.

La présentation consiste en un vol en essaim de 250 drones lumineux à une hauteur maximale de 120 m.

Article 4 – Zone d'évolution

L'aire d'évolution se situe aux abords du city stade communal de Tucquegnieux. Les chemins d'accès à la zone seront fermés à la circulation.

La **zone réservée**, comprenant la zone de décollage et d'atterrissage, la zone de vol et une zone de prévention des risques au sol de 107 m, sera exclue de tout tiers, conformément au plan transmis par l'exploitant drone et figurant en **annexe 2**.

La **zone publique** (spectateurs) se situe entre les gymnase et city stade communaux de Tucquegnieux, à une distance de sécurité suffisante de la zone réservée.

En aucun cas et en toute circonstance, le ou les drones ne devront survoler l'agglomération ou les voies de circulation routière environnantes en dehors de la zone réservée.

Article 5 – Mesures de sécurité des vols

La conformité des exigences de sécurité de cette manifestation aérienne est assurée grâce aux conditions techniques et opérationnelles présentes dans le dossier technique et notamment la fiche de mission « FM-ED-FETE NATIONALE-54640 v1 » transmis aux services de l'aviation civile et ayant permis d'obtenir l'autorisation d'exploitation susvisée et la dérogation au vol de nuit pour l'opération envisagée.

Toute évolution des drones doit être menée en vue du télépilote.

Les aéronefs sont équipés d'une fonction de géocaging qui interdit le franchissement du périmètre de vol défini et d'un système d'interruption de vol indépendant.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

L'organisateur s'assure auprès de Météo France avant le début de l'évènement que les conditions météorologiques ne sont pas défavorables au bon déroulement de la manifestation.

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et de hauteur) avec une activité relevant de l'aéronautique d'État ou faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP (www.sia.aviation-civile.gouv.fr), le vol des aéronefs sans équipage à bord devra être suspendu, sauf accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 6 - Sécurité

Toutes les mesures de sécurité sont prises par l'organisateur conformément à l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 susvisé et aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L.211-11 et R. 211-22 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Compte tenu de la menace terroriste, l'organisateur s'assure de la présence en permanence d'un nombre suffisant de bénévoles à même de donner l'alerte et respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate.

Article 7

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé :

- à la brigade de police aéronautique au **03 54 73 40 21** durant les heures ouvrables ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service ou en dehors de ces horaires, au **17**, auprès des forces de sécurité intérieure qui détiennent les coordonnées du fonctionnaire de permanence de la BPA ;
- à la Police Nationale ;
- à la Gendarmerie des transports aériens au **03 87 38 52 89** ;
- au cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est au **06 17 44 07 89** ;

À tout moment, les opérations prévues pourront être annulées pour des motifs relevant de la défense ou de la sécurité nationale ou autres impératifs.

Article 8

Cet arrêté entre en application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

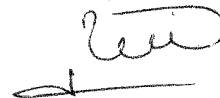
- au maire de la commune de TUCQUEGNIEUX
- à la société EXCEPTION DRONES

et dont copie est adressée à :

- la directrice adjointe de la police nationale Est – cheffe du service zonal de la police aux frontières
- le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord

Fait à Nancy, le **24 JUIN 2026**

pour le préfet
et par délégation,
la directrice adjointe de cabinet



Anne-Lise FUCHS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**



→ **Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :**

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érnac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).


→ **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

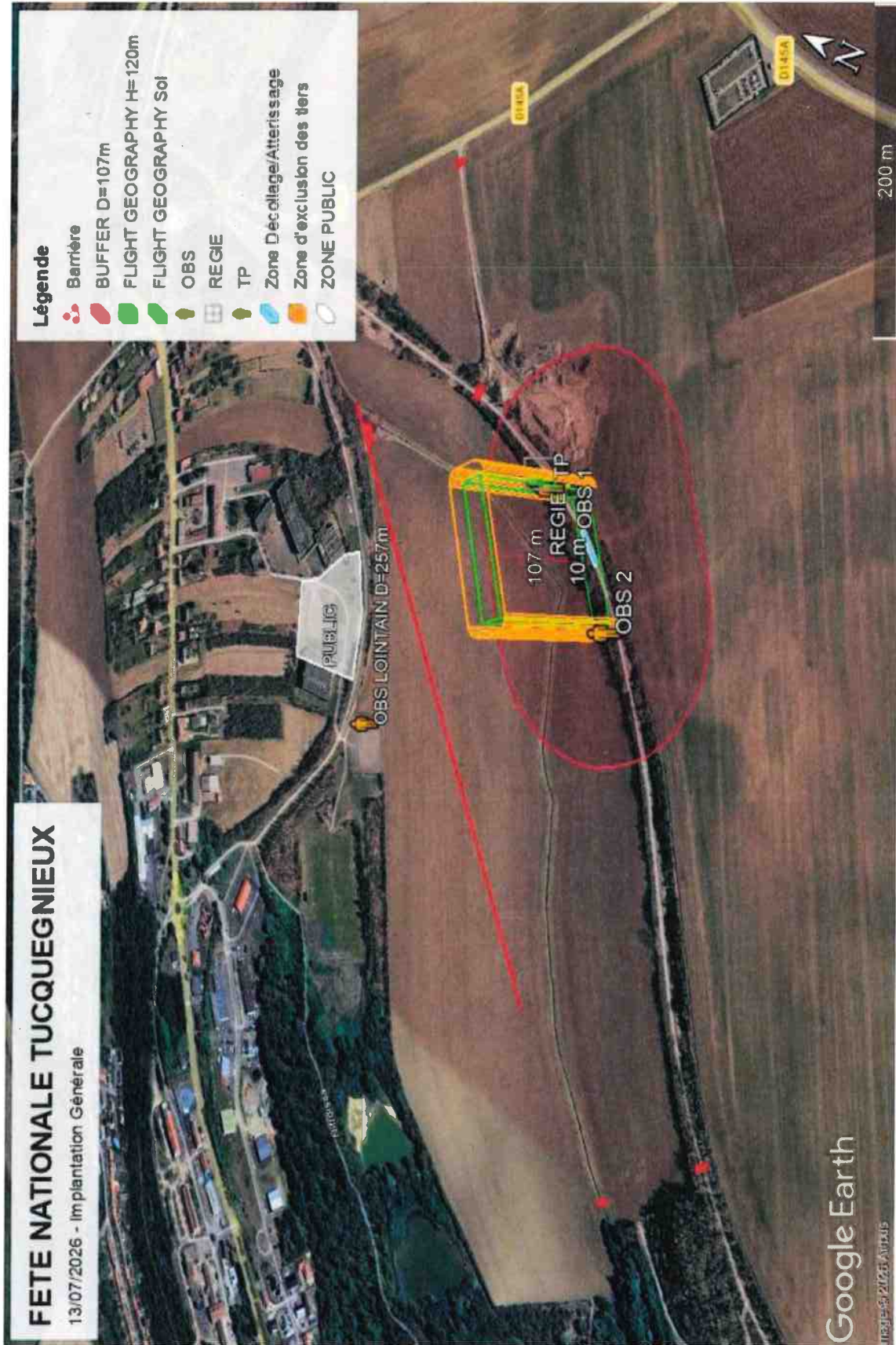
	Autorisation d'exploitation en catégorie Spécifique	 MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS <small>Liberté Égalité Fraternité</small>
1. Autorité qui délivre l'autorisation		
1.1 Autorité de délivrance	DSAC (France)	
1.2 Point de contact Courriel	dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr	
2. Données concernant l'exploitant UAS		
2.1 Numéro d'enregistrement de l'exploitant UAS	FRAok9gh2ppnxz6t	
2.2 Nom de l'exploitant UAS	EXCEPTION GROUP SAS (Exception Drones)	
2.3 Point de contact opérationnel Nom Téléphone Courriel	M Yann SCHUHLER 06 16 56 09 46 yann.schuhler@exceptiondrones.fr	
3. Opération autorisée		
3.1 Lieu(x) autorisé(s)	<p>Toute localisation répondant aux conditions pérationnelles décrites dans [1].</p> <p>Une zone contrôlée au sol, incluant la zone d'opération et la zone tampon est mise en oeuvre à chaque localisation : les dimensions de ces zones sont calculées selon les modalités définies dans [1].</p> <p>Les localisations, zones d'opérations et zones tampons sont décrites dans des fiches missions élaborées spécifiquement pour chaque opération.</p> <p>Toute nouvelle localisation d'activité en dehors du territoire national respecte les mêmes caractéristiques et doit être validée par l'autorité compétente. Ces mesures sont complétées si nécessaire à la demande de cette dernière, pour faire face aux risques recensés spécifiques à l'espace aérien, au terrain, aux caractéristiques de la population et aux conditions climatiques de la zone d'opération.</p>	
3.2 Étendue de la zone adjacente	Sans objet. Le système est équipé d'un dispositif de confinement renforcé.	
3.3 Référence et révision de l'évaluation des risques	<input checked="" type="checkbox"/> SORA version 2.0 <input type="checkbox"/> PDRA # _____ <input type="checkbox"/> autre _____	
3.4 Niveau d'assurance et d'intégrité (SAIL)	SAIL II	
3.5 Type d'opération	<input checked="" type="checkbox"/> VLOS <input type="checkbox"/> BVLOS	

3.6 Transport de marchandises dangereuses		<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3.7 Caractérisation des risques liés au sol	3.7.1 Zone d'exploitation	Zone contrôlée
	3.7.2 Zone adjacente	Tout type de zone (contrôlée à peuplée avec rassemblement de personnes)
3.8 Atténuation des risques au sol	3.8.1 Atténuations stratégiques	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui, faibles <input type="checkbox"/> Oui, moyennes <input type="checkbox"/> Oui, élevées
	3.8.2 Niveau de l'ERP	<input type="checkbox"/> ERP absent <input type="checkbox"/> faible <input checked="" type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé
3.9 Limite de hauteur du volume opérationnel		120 m (400 ft) AGL, en ARC-b
3.10 Niveau de risque aérien résiduel	3.10.1 Volume d'exploitation	<input type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input type="checkbox"/> ARC-d
	3.10.2. Volume adjacent	<input checked="" type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input checked="" type="checkbox"/> ARC-c <input checked="" type="checkbox"/> ARC-d
3.11 Atténuation des risques aériens	3.11.1 Atténuations stratégiques	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui Détails : D'après [1] L'exploitant n'entreprend l'opération qu'après obtention des accords et/ou protocoles avec les gestionnaires de zones concernées, et coordination avec les usagers pertinents de l'espace aérien (notamment services de secours et d'urgence), afin de prévenir la pénétration de la zone d'opération par d'autres aéronefs.
	3.11.2 Méthodes d'atténuation tactiques	D'après [1] Voir et éviter Des observateurs sont placés autour de la zone de vol et plus loin, conformément à la documentation constructeur, et peuvent déclencher l'interruption du vol de l'essaim ou avertir de la pénétration d'un aéronef dans la zone de vol. Les limites de la zone de vol sont matérialisées par des lasers.
3.12 Niveau de confinement obtenu		<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé
3.13 Compétences du pilote à distance		Déclaré
3.14 Compétences du personnel, autre que le pilote à distance, indispensable à la sécurité de l'exploitation		Déclaré
3.15 Type d'événements à notifier à l'autorité compétente (en plus de ceux requis par le règlement (UE) n° 376/2014)		<ul style="list-style-type: none"> - Intrusion dans la zone contrôlée au sol - Sortie intempestive de la zone d'opération (événement de type « fly away ») - Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol - Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité

	<ul style="list-style-type: none"> - Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif) - Non-récupération d'un drone suite à un crash. - Déclenchement manuel de la coupure moteur. - Tout effet non désiré lié à l'utilisation d'effets pyrotechniques. - Tout autre événement anormal et/ou imprévu qui conduit, ou aurait été susceptible de conduire dans des circonstances différentes, à un accroissement du risque de l'opération. 		
3.16 Assurance	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui		
3.17 Référence du manuel d'exploitation	[04.0 - MANEX_EXCEPTION DRONES v1.1.pdf		
3.18 Référence du dossier conformité	[1] SORA : 02.0 - SORA_Générique_EXCEPTION_DRONES v1.6.pdf [2] MoC 2511: 15 - G - IO STAR MOC2511 DECLARATION OF COMPLIANCE et annexes		
3.19 Remarques / limitations supplémentaires	s/o		
4. Données concernant les UAS autorisés			
4.1 Constructeur	DROTEK	4.2 Modèle	IOSTAR v2
4.3 Type d'UAS	<input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Hélicoptère <input checked="" type="checkbox"/> Multirotor <input type="checkbox"/> Hybride/VTOL <input type="checkbox"/> Plus léger que l'air / autre	4.4 Dimensions caractéristiques maximales	0,19 m
4.5 Masse au décollage	0,355 kg	4.6 Vitesse maximale	4 m/s (8 kt)
4.7 Exigences techniques supplémentaires	- Aéronef équipé d'une fonction de géocaging qui interdit le franchissement du périmètre de vol ; - Aéronef équipé d'un système d'interruption de vol indépendant (FTS).		
4.8 Numéro de série ou, le cas échéant, immatriculation de l'UA	Tous aéronefs du type prévu au 4.2 et listés dans la déclaration d'activité de l'exploitant et enregistrés sur AlphaTango.		
4.9 Numéro du certificat de type (TC) ou du rapport de vérification de la conception, si nécessaire	Déclaration de conformité au MOC2511 par Drotek		
4.10 Numéro du certificat de navigabilité (CofA), si nécessaire	s/o		
4.11 Numéro du certificat de puissance acoustique, si nécessaire	s/o		
4.12 Atténuation pour réduire l'effet de l'impact au sol (M2)	<input checked="" type="checkbox"/> Non		

	<input type="checkbox"/> Oui, faible <input type="checkbox"/> Oui, moyenne <input type="checkbox"/> Oui, élevée Nécessaire pour réduire le risque au sol <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
4.13 Exigences techniques pour le confinement	<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé
5. Remarques	
<p>La présente autorisation permet à l'exploitant l'emport d'effets pyrotechniques descendant de type F1, F2, F3, T1 et T2 sur les aéronefs prévus au 4.2 ci-dessus et conformément à la documentation en [1] et dans l'OM.</p> <p>La présente autorisation d'exploitation inclus un avis technique favorable pour la demande de dérogation à l'interdiction de voler de nuit/de vol au-dessus des hauteurs maximales d'évolution, sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles figurant dans la présente autorisation d'exploitation.</p>	
6. Autorisation d'exploitation	
<p>EXCEPTION DRONE est autorisé à mener des opérations UAS avec le ou les UAS définis à la section 4 et selon les conditions et limitations définies à la section 3, tant qu'il respecte la présente autorisation d'exploitation, le règlement (UE) 2019/947 et toute réglementation de l'Union ou nationale applicable en matière de vie privée, de protection des données, de responsabilité, d'assurance, de sécurité et de protection de l'environnement et de manifestation aérienne. Toute opération fait l'objet d'une fiche mission conforme à la documentation de l'exploitant et aux conditions et limitations de cette autorisation. La fiche mission est envoyée à dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr au plus tard trois jours ouvrés avant le début de l'opération.</p> <p>L'alinéa 3 de l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord dispose « des dérogations aux conditions d'évolution de nuit visées au 3° de l'article 3 ou aux exigences relatives aux hauteurs maximales d'évolution visées au 1° de l'article 8 peuvent être accordées par le préfet territorialement compétent, après avis du service de l'aviation civile et du service de la défense territorialement compétents [...] ». Après examen des éléments reçus et en application de l'article 9 susvisé, la DSAC a l'honneur de vous transmettre, au nom du service de l'aviation civile territorialement compétent, un avis technique favorable pour la demande de dérogation à l'interdiction de voler de nuit de EXCEPTION DRONE, sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles figurant dans la présente autorisation d'exploitation.</p> <p>Avant chaque date anniversaire de cette autorisation, l'exploitant fait parvenir à la DSAC un bilan de sécurité des opérations réalisées durant l'année échue.</p> <p>EXCEPTION DRONE informe la DSAC de toute modification des systèmes utilisés et des procédures appliquées ayant une incidence sur l'évaluation des risques et les conditions de la présente autorisation. Il accompagne cette notification de la documentation mise à jour, et des justificatifs attestant du bon fonctionnement du système et du maintien du niveau de sécurité.</p>	
6.1 Numéro d'autorisation d'exploitation	FRA-OAT-2026EXCG001/000
6.2 Autorisation valide jusqu'au	31/12/2028
Date 13/05/2026	Signature et cachet Le directeur de programme drones  David Comby

ANNEXE 2



1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26 - Mél : pref-aerien@meurthe-et-moselle.gouv.fr

9/9

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Acte n° 54-2026-06-25-00002

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 portant réglementation temporaire de l'utilisation, du port, du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques durant la coupe du monde de football



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026
portant réglementation temporaire de l'utilisation, du port, du transport
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
durant la coupe du monde de football

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.226-1 et R.122-52 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2214-4, L.2215-1 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant M. Yves SÉGUY en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26

1

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 portant réglementation temporaire de l'utilisation, du port, du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques durant la coupe du monde de football ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, sur la voie publique ou en direction de l'espace public, ainsi que dans les lieux de grands rassemblements de personnes et leurs abords immédiats, sont interdits dans le département de Meurthe-et-Moselle **à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 12 juillet 2026 inclus.**

Les personnes justifiant d'une détention d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, en vue de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret du 31 mai 2010 susvisé et de feux d'artifices non classés comme étant des spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, et titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, à ces fins uniquement, déroger aux interdictions prévues à l'article 1er du présent arrêté.

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur interdépartemental de la police nationale, le Colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera adressée aux sous-préfets, maires et procureurs du département.

Nancy, le 25 JUIN 2026

Le préfet



Yves SÉGUY

ANNEXE

Voies et délais de recours

La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois courant à compter de sa notification en formant :

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr